



Recueil officiel des lois fédérales

N° 13 9 avril 1991

- 822 Etat des fonctions
- 846 Code des obligations (De la formation des obligations). LF
- 849 Informatique au Département militaire fédéral (O INF DMF)
- 857 Aides financières et indemnités (loi sur les subventions; LSu)
- 884 Service postal international
- 892 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 895 Statut des réfugiés. Protocole
- 896 Relations diplomatiques. Convention de Vienne
- 897 Relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends.
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne
- 898 Relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends.
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne
- 899 Privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Protocole
- 900 Statut de la Cour internationale de Justice
- 903 Adoption des enfants. Convention européenne
- 904 Reconnaissance et exécution des décisions en matière de garde des enfants
et rétablissement de la garde des enfants. Convention européenne
- 906 Compétence des autorités et loi applicable en matière de protection des
mineurs. Convention
- 907 Transports internationaux ferroviaires (COTIF). Convention
- 916 Accord commercial avec le Gouvernement de la République de Cuba.
Protocole de prorogation

Etat des fonctions

(Appendice à l'ACF du 18 oct. 1972¹⁾ sur l'état des fonctions)

Les Chambres fédérales ont adopté le 22 mars 1991²⁾ la nouvelle teneur de l'appendice à l'Etat des fonctions approuvée par le Conseil fédéral le 2 mai 1990. Cet appendice est publié dans la teneur ci-jointe.

9 avril 1991

Chancellerie fédérale

¹⁾ RS 172.221.111

²⁾ FF 1991 I 1316

*Appendice***Etat des fonctions****(Fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux)**

Adjoint	Adjointe
Aggiunto	Aggiunto
Adjunkt	Adjunktin
Adjoint consulaire	Adjointe consulaire
Aggiunto di consolato	Aggiunto di consolato
Konsultsadjunkt	Konsultsadjunktin
Adjoint diplomatique	Adjointe diplomatique
Aggiunto diplomatico	Aggiunto diplomatico
Diplomatischer Adjunkt	Diplomatische Adjunktin
Adjoint scientifique	Adjointe scientifique
Aggiunto scientifico	Aggiunto scientifico
Wissenschaftlicher Adjunkt	Wissenschaftliche Adjunktin
Administrateur aux marchandises	Administratrice aux marchandises
Amministratore delle merci	Amministratrice delle merci
Güterverwalter	Güterverwalterin
Administrateur de magasin	Administratrice de magasin
Amministratore di magazzino	Amministratrice di magazzino
Magazinverwalter	Magazinverwalterin
Administrateur principal	Administratrice principale
Amministratore principale	Amministratrice principale
Hauptverwalter	Hauptverwalterin
Agent du mouvement	Agente du mouvement
Dirigente d'esercizio	Dirigente d'esercizio
Betriebsdisponent	Betriebsdisponentin
Aiguilleur de pavillon	Aiguilleuse de pavillon
Guardiano agli apparecchi centrali	Guardiana agli apparecchi centrali
Stellwerkbeamter	Stellwerkbeamtin
Appointé garde-frontière	Appointée garde-frontière
Appuntato delle guardie di confine	Appuntata delle guardie di confine
Grenzwachtgefreiter	Grenzwachtgefreite
Architecte	Architecte
Architetto	Architetto
Architekt	Architektin
Architecte ETS	Architecte ETS
Architetto STS	Architetto STS
Architekt HTL	Architektin HTL
Aspirant mécanicien	Aspirante mécanicienne
Aspirante macchinista	Aspirante macchinista
Lokomotivführer-Anwärter	Lokomotivführer-Anwärterin
Aspirant mécanicien de manœuvre	Aspirante mécanicienne de manœuvre
Aspirante macchinista di manovra	Aspirante macchinista di manovra
Rangierlokomotivführer-Anwärter	Rangierlokomotivführer-Anwärterin

Aspirant visiteur	Aspirante visiteuse
Aspirante verificateur	Aspirante verificatrice
Visiteur-Anwärter	Visiteur-Anwärterin
Assistant aux chèques postaux	Assistante aux chèques postaux
Assistente del servizio dei conti correnti postali	Assistente del servizio dei conti correnti postali
Postcheckassistent	Postcheckassistentin
Assistant d'exploitation	Assistante d'exploitation
Assistente d'esercizio	Assistente d'esercizio
Betriebsassistent	Betriebsassistentin
Assistant de gare	Assistante de gare
Assistente di stazione principale	Assistente di stazione principale
Bahnhofassistent	Bahnhofassistentin
Assistant de vente	Assistante de vente
Assistente di vendita	Assistente di vendita
Verkaufsassistent	Verkaufsassistentin
Assistant des télécommunications	Assistante des télécommunications
Assistente delle telecomunicazioni	Assistente delle telecomunicazioni
Fernmeldeassistent	Fernmeldeassistentin
Assistant scientifique	Assistante scientifique
Assistente scientifico	Assistente scientifica
Wissenschaftlicher Assistent	Wissenschaftliche Assistentin
Assistant social	Assistante sociale
Assistente sociale	Assistente sociale
Sozialberater	Sozialberaterin
Assistant technique	Assistante technique
Assistente tecnico	Assistente tecnica
Technischer Assistent	Technische Assistentin
Assistant-bibliothécaire	Assistante-bibliothécaire
Assistente bibliotecario	Assistente bibliotecaria
Bibliotheksassistent	Bibliotheksassistentin
Assistant-concierge	Assistante-concierge
Portinaio	Portinaia
Hauswart	Hauswartin
Assistant-météorologiste	Assistante-météorologiste
Assistente meteorologo	Assistente meteorologa
Meteorologischer Assistent	Meteorologische Assistentin
Assistant-téléopérateur	Assistante-téléopératrice
Assistente teleoperatore	Assistente teleoperatrice
Assistenz-Teleopérateur	Assistenz-Teleoperatrice
Atteleur	Atteleuse
Conducente	Conducente
Fahrer	Fahrerin
Atteleur-chef	Atteleuse-chef
Capo conducente	Capo conducente
Cheffahrer	Cheffahrerin
Auditeur en chef	
Uditore in capo	
Oberauditor	

Bibliothécaire	Bibliothécaire
Bibliotecario	Bibliotecaria
Bibliothekar	Bibliothekarin
Caissier de bateau	Caissière de bateau
Cassiere di piroscapo	Cassiera di piroscapo
Schiffskassier	Schiffskassiererin
Capitaine	Capitaine
Capitano	Capitana
Kapitän	Kapitänin
Cartographe	Cartographe
Cartografo	Cartografa
Kartograf	Kartografin
Chef assistant social	Chef assistante sociale
Capo assistente sociale	Capo assistente sociale
Chefsozialberater	Chefsozialberaterin
Chef aux lignes	Chef aux lignes
Preposto alle linee	Preposta alle linee
Linienchef	Linienchefin
Chef aux marchandises	Chef aux marchandises
Capo dell'ufficio merci	Capo dell'ufficio merci
Chef der Güterexpedition	Chefin der Güterexpedition
Chef cantonnier	Chef cantonnière
Caposquadra della linea	Caposquadra della linea
Vorarbeiter des Bahndienstes	Vorarbeiterin des Bahndienstes
Chef commercial	Chef commerciale
Capo commerciale	Capo commerciale
Kaufmännischer Leiter	Kaufmännische Leiterin
Chef contrôleur du matériel roulant	Chef contrôleuse du matériel roulant
Capo del controllo veicoli	Capo del controllo veicoli
Chef der Wagenkontrolle	Chefin der Wagenkontrolle
Chef d'atelier	Chef d'atelier
Capoofficina	Capoofficina
Werkleiter	Werkleiterin
Chef d'écurie	Chef d'écurie
Capo scuderia	Capo scuderia
Stallmeister	Stallmeisterin
Chef d'équipe	Chef d'équipe
Caposciolta	Caposciolta
Schichtführer	Schichtführerin
Chef d'équipe de manœuvre	Chef d'équipe de manœuvre
Caposquadra di manovra	Caposquadra di manovra
Rangiergruppenführer	Rangiergruppenführerin
Chef d'état-major d'un corps d'armée	
Capo di stato maggiore	
d'un corpo d'armata	
Stabschef eines Armeekorps	
Chef d'exploitation	Chef d'exploitation
Capo d'esercizio	Capo d'esercizio
Betriebschef	Betriebschefin

Chef d'exploitation
 Dirigente d'esercizio
 Betriebsleiter
 Chef d'installation technique
 Capoimpianto tecnico
 Technischer Anlagechef
 Chef d'ouvrage
 Capoimpianto
 Chef Anlage
 Chef d'un atelier principal
 Capo di un'officina principale
 Vorstand einer Hauptwerkstätte
 Chef d'usine
 Capocentrale
 Kraftwerkmeister
 Chef de bureau
 Capoufficio
 Bürochef
 Chef de bureau (FC)
 Capoufficio (FQ)
 Bürochef (KNW)
 Chef de bureau d'exploitation
 Capoufficio d'esercizio
 Bürochef des Betriebs
 Chef de bureau technique
 Capoufficio tecnico
 Technischer Bürochef
 Chef de bureau TED
 Capoufficio EED
 Bürochef EDV
 Chef de dépôt
 Capodeposito
 Depotchef
 Chef de district
 Capodistretto
 Bezirksmeister
 Chef de division
 Capodivisione
 Abteilungschef
 Chef de division principale
 Capodivisione principale
 Hauptabteilungschef
 Chef de fabrication
 Capofabbricazione
 Fabrikationschef
 Chef de garage
 Caporimessa
 Garagechef

Chef d'exploitation
 Dirigente d'esercizio
 Betriebsleiterin
 Chef d'installation technique
 Capoimpianto tecnica
 Technische Anlagechefin
 Chef d'un atelier principal
 Capo di un'officina principale
 Vorsteherin einer Hauptwerkstätte
 Chef d'usine
 Capocentrale
 Kraftwerkmeisterin
 Chef de bureau
 Capoufficio
 Bürochefin
 Chef de bureau (FC)
 Capoufficio (FQ)
 Bürochefin (KNW)
 Chef de bureau d'exploitation
 Capoufficio d'esercizio
 Bürochefin des Betriebs
 Chef de bureau technique
 Capoufficio tecnica
 Technische Bürochefin
 Chef de bureau TED
 Capoufficio EED
 Bürochefin EDV
 Chef de dépôt
 Capodeposito
 Depotchefin
 Chef de district
 Capodistretto
 Bezirksmeisterin
 Chef de division
 Capodivisione
 Abteilungschefin
 Chef de division principale
 Capodivisione principale
 Hauptabteilungschefin
 Chef de fabrication
 Capofabbricazione
 Fabrikationschefin
 Chef de garage
 Caporimessa
 Garagechefin

Chef de gare
Capo di stazione principale
Bahnhofvorstand

Chef de gare de triage
Capo di stazione di smistamento
Rangierbahnhofvorstand

Chef de groupe
Capogruppo
Gruppenchef

Chef de groupe d'ouvrages
Capo di un gruppo d'opere
Chef Werkgruppe

Chef de halle
Caposcalo
Hallenchef

Chef de la police fédérale
Capo della polizia federale
Chef der Bundespolizei

Chef de magasin
Capomagazzino
Magazinchef

Chef de manœuvre
Capomanovra
Rangiermeister

Chef de mission
Capomissione
Missionschef

Chef de place de tir
Capo di piazza di tiro
Schiessplatzchef

Chef de poste
Capoposto
Postenchef

Chef de secteur de l'escadre de surveillance
Caposettore della squadra di vigilanza
Ressortleiter des Überwachungsgeschwaders

Chef de section
Caposezione
Sektionschef

Chef de section diplomatique
Caposezione diplomatico
Diplomatischer Sektionschef

Chef de service
Caposervizio
Dienstchef

Chef de service administratif
Caposervizio amministrativo
Administrativer Dienstchef

Chef de gare
Capo di stazione principale
Bahnhofvorsteherin

Chef de gare de triage
Capo di stazione di smistamento
Rangierbahnhofvorsteherin

Chef de groupe
Capogruppo
Gruppenchefin

Chef de halle
Caposcalo
Hallenchefin

Chef de la police fédérale
Capo della polizia federale
Chefin der Bundespolizei

Chef de magasin
Capomagazzino
Magazinchefin

Chef de manœuvre
Capomanovra
Rangiermeisterin

Chef de mission
Capomissione
Missionschefin

Chef de place de tir
Capo di piazza di tiro
Schiessplatzchefin

Chef de poste
Capoposto
Postenchefin

Chef de section
Caposezione
Sektionschefin

Chef de section diplomatique
Caposezione diplomatica
Diplomatische Sektionschefin

Chef de service
Caposervizio
Dienstchefin

Chef de service administratif
Caposervizio amministrativa
Administrative Dienstchefin

Chef de service d'exploitation
 Caposervizio d'esercizio
 Dienstchef des Betriebs
 Chef de service météorologiste
 Caposervizio meteorologo
 Meteorologischer Dienstchef
 Chef de service technique
 Caposervizio tecnico
 Technischer Dienstchef
 Chef de service TED
 Caposervizio EED
 Dienstchef EDV
 Chef de sous-secteur
 Caposottosettore
 Unterabschnittchef
 Chef de station
 Capostazione
 Stationsvorstand
 Chef de train
 Capotreno
 Zugführer
 Chef de train principal
 Capotreno principale
 Oberzugführer
 Chef dessinateur
 Capo disegnatore
 Zeichnerchef
 Chef du Bureau central de police
 Capo dell'Ufficio centrale di polizia
 Chef des Zentralpolizeibüros
 Chef du mouvement
 Capo del movimento
 Fahrdienstleiter
 Chef du recrutement
 Capo del reclutamento
 Chef der Aushebung
 Chef du secrétariat pour la Suisse-italienne
 Capo della Segreteria per la Svizzera italiana
 Chef des Sekretariates für die italienischsprachige Schweiz
 Chef du service de documentation
 Capo del Servizio di documentazione
 Chef des Dokumentationsdienstes
 Chef instructeur
 Capo istruttore
 Chefinstruktor
 Chef monteure
 Capo montatore
 Chefmonteur

Chef de service d'exploitation
 Caposervizio d'esercizio
 Dienstchefin des Betriebs
 Chef de service météorologiste
 Caposervizio meteorologa
 Meteorologische Dienstchefin
 Chef de service technique
 Caposervizio tecnica
 Technische Dienstchefin
 Chef de service TED
 Caposervizio EED
 Dienstchefin EDV
 Chef de sous-secteur
 Caposottosettore
 Unterabschnittchefin
 Chef de station
 Capostazione
 Stationsvorsteherin
 Chef de train
 Capotreno
 Zugführerin
 Chef de train principal
 Capotreno principale
 Oberzugführerin
 Chef dessinatrice
 Capo disegnatrice
 Zeichnerchefin
 Chef du Bureau central de police
 Capo dell'Ufficio centrale di polizia
 Chefin des Zentralpolizeibüros
 Chef du mouvement
 Capo del movimento
 Fahrdienstleiterin
 Chef du secrétariat pour la Suisse-italienne
 Capo della Segreteria per la Svizzera italiana
 Chefin des Sekretariates für die italienischsprachige Schweiz
 Chef du service de documentation
 Capo del Servizio di documentazione
 Chefin des Dokumentationsdienstes
 Instruttrice en chef
 Capo istruttrice
 Chefinstruktorin
 Chef monteuse
 Capo montatrice
 Chefmonteurin

Chef opérateur technique	Chef opératrice technique
Capo operatore tecnico	Capo operatrice tecnica
Technischer Chefoperateur	Technische Chefoperatrice
Chef ouvrier	Chef ouvrière
Capo operaio	Capo operaia
Meister	Meisterin
Chef ouvrier à l'exploitation	Chef ouvrière à l'exploitation
Capo operaio d'esercizio	Capo operaio d'esercizio
Betriebsmeister	Betriebsmeisterin
Chef ouvrier aux lignes	Chef ouvrière aux lignes
Capolinea	Capolinea
Linienmeister	Linienmeisterin
Chef spécialiste	
Capo specialista	
Fachdienstleiter	
Chef spécialiste	Chef spécialiste
Capo specialista	Capo specialista
Fachmeister	Fachmeisterin
Chef téléopérateur	Chef téléopératrice
Capo teleoperatore	Capo teleoperatrice
Chef-Teleopérateur	Chef-Teleoperatrice
Chef visiteur	Chef visiteuse
Capo verificatore	Capo verificatrice
Chefvisiteur	Chefvisiteurin
Collaborateur consulaire	Collaboratrice consulaire
Collaboratore consolare	Collaboratrice consolare
Konsularischer Mitarbeiter	Konsularische Mitarbeiterin
Collaborateur diplomatique	Collaboratrice diplomatique
Collaboratore diplomatico	Collaboratrice diplomatica
Diplomatischer Mitarbeiter	Diplomatische Mitarbeiterin
Collaborateur du service des trains	Collaboratrice du service des trains
Collaboratore del servizio dei treni	Collaboratrice del servizio dei treni
Zugdienstmitarbeiter	Zugdienstmitarbeiterin
Collaborateur technique	Collaboratrice technique
Collaboratore tecnico	Collaboratrice tecnica
Technischer Mitarbeiter	Technische Mitarbeiterin
Collaborateur-météorologiste	Collaboratrice-météorologiste
Collaboratore meteorologo	Collaboratrice meteorologa
Meteorologischer Mitarbeiter	Meteorologische Mitarbeiterin
Commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications	
Comandante di un circondario o di una regione di fortificazione	
Kommandant Festungskreis/-region	
Commandant d'un secteur de fortifications	
Comandante di un settore delle fortificazioni	
Kommandant Festungssektor	

Commandant de l'école de tir
 Comandante della scuola di tiro
 Kommandant der Schiessschule
 Commandant de l'escadre de surveillance
 Comandante della squadra di vigilanza
 Kommandant des
 Überwachungsgeschwaders
 Commandant des cours d'état-major
 général
 Comandante dei corsi di stato maggiore
 Kommandant der Generalstabskurse
 Commandant du Centre d'instruction
 pour le combat en montagne
 Comandante del centro d'istruzione per
 il combattimento in montagna
 Kommandant der Zentralen
 Gebirgskampfschule
 Commissaire de la police fédérale
 Commissario della polizia federale
 Kommissär der Bundespolizei
 Concierge
 Custode
 Hausmeister
 Conducteur d'automobiles
 Conducente di autoveicoli
 Wagenführer
 Conducteur d'automobiles au service des
 cars postaux
 Conducente del servizio degli autopostali
 Wagenführer Postautodienst
 Conducteur d'automobiles-mécanicien au
 service des cars postaux
 Conducente meccanico del servizio degli
 autopostali
 Wagenführer-Mechaniker Postautodienst
 Conducteur de tracteur sur rails
 Conducente di trattori ferroviari
 Schienentraktorführer
 Conseiller
 Consigliere
 Berater
 Conseiller d'ambassade
 Consigliere di ambasciata
 Botschaftsrat
 Conseiller diplomatique
 Consigliere diplomatico
 Diplomatischer Berater
 Conseiller scientifique
 Consigliere scientifico
 Wissenschaftlicher Berater

Commissaire de la police fédérale
 Commissaria della polizia federale
 Kommissärin der Bundespolizei

Concierge
 Custode
 Hausmeisterin

Conductrice d'automobiles
 Conducente di autoveicoli
 Wagenführerin

Conductrice d'automobiles au service des
 cars postaux
 Conducente del servizio degli autopostali
 Wagenführerin Postautodienst

Conductrice d'automobiles-mécanicienne
 au service des cars postaux
 Conducente meccanico del servizio degli
 autopostali
 Wagenführer-Mechanikerin
 Postautodienst

Conductrice de tracteur sur rails
 Conducente di trattori ferroviari
 Schienentraktorführerin

Conseillère
 Consigliera
 Beraterin

Conseillère d'ambassade
 Consigliera di ambasciata
 Botschaftsrätin

Conseillère diplomatique
 Consigliera diplomatica
 Diplomatische Beraterin

Conseillère scientifique
 Consigliera scientifica
 Wissenschaftliche Beraterin

Constructeur	Constructrice
Costruttore	Costruttrice
Konstrukteur	Konstrukteurin
Constructeur en chef	Constructrice en chef
Capo costruttore	Capo costruttrice
Chefkonstrukteur	Chefkonstrukteurin
Consul	Consule
Console	Console
Konsul	Konsulin
Consul adjoint	Consule adjointe
Console aggiunto	Console aggiunta
Konsuladjunkt	Konsuladjunktin
Consul général	Consule générale
Console generale	Console generale
Generalkonsul	Generalkonsulin
Consul général adjoint	Consule générale adjointe
Console generale aggiunto	Console generale aggiunta
Generalkonsuladjunkt	Generalkonsuladjunktin
Contremaître	Contremaîtresse
Caporiparto	Caporiparto
Werkführer	Werkführerin
Contrôleur	Contrôleuse
Conduttore	Conduttrice
Kondukteur	Kondukteurin
Contrôleur d'armes	Contrôleuse d'armes
Controllore d'armi	Controllore d'armi
Waffenkontrollleur	Waffenkontrollleurin
Contrôleur de routes aériennes	Contrôleuse de routes aériennes
Controllore delle rotte aeree	Controllore delle rotte aeree
Flugwegkontrollleur	Flugwegkontrollleurin
Contrôleur de routes aériennes de station radar	Contrôleuse de routes aériennes de station radar
Controllore delle rotte aeree di stazione radar	Controllore delle rotte aeree di stazione radar
Radarflugwegkontrollleur	Radarflugwegkontrollleurin
Contrôleur du matériel	Contrôleuse du matériel
Controllore del materiale	Controllore del materiale
Materialkontrollleur	Materialkontrollleurin
Contrôleur du matériel roulant	Contrôleuse du matériel roulant
Funzionario del controllo dei veicoli	Funzionaria del controllo dei veicoli
Wagenkontrollbeamter	Wagenkontrollbeamtin
Contrôleur du trafic aérien	Contrôleuse du trafic aérien
Controllore del traffico aereo	Controllore del traffico aereo
Flugverkehrsleiter	Flugverkehrsleiterin
Contrôleur spécialiste	Contrôleuse spécialiste
Controllore specialista	Controllore specialista
Fachkontrollleur	Fachkontrollleurin
Convoyeur	Convoyeuse
Aiutante scortatreno	Aiutante scortatreno
Zuggehilfe	Zuggehilfin

Déclarant en douane
Dichiarante in dogana
Zolldeklarant

Délégué aux accords commerciaux
Delegato agli accordi commerciali
Delegierter für Handelsverträge

Délégué pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger
Delegato per l'aiuto in caso di catastrofe all'estero
Delegierter für Katastrophenhilfe im Ausland

Délégué à la planification EPFL
Preposto alla pianificazione PFL
Beauftragter für Planung ETHL

Dessinateur
Disegnatore
Zeichner

Dessinateur-copiste
Disegnatore copista
Zeichner-Kopist

Deuxième secrétaire d'ambassade
Secondo segretario di ambasciata
Zweiter Botschaftssekretär

Directeur
Direttore
Direktor

Directeur administratif d'une EPF
Direttore amministrativo di un PF
Betriebsdirektor einer ETH

Directeur d'arrondissement des constructions
Direttore di circondario delle costruzioni
Baukreisdirektor

Directeur d'arrondissement postal
Direttore di circondario postale
Kreispostdirektor

Directeur d'une entreprise d'armements
Direttore di un'azienda d'armamento
Direktor eines Rüstungsbetriebes

Directeur de cours
Direttore di corso
Kursleiter

Directeur de l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle
Direttore dell'Istituto di pedagogia professionale
Direktor des Instituts für Berufspädagogik

Déclarante en douane
Dichiarante in dogana
Zolldeklarantin

Déléguée aux accords commerciaux
Delegata agli accordi commerciali
Delegierte für Handelsverträge

Déléguée pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger
Delegata per l'aiuto in caso di catastrofe all'estero
Delegierte für Katastrophenhilfe im Ausland

Déléguée à la planification EPFL
Preposta alla pianificazione PFL
Beauftragte für Planung ETHL

Dessinatrice
Disegnatrice
Zeichnerin

Dessinatrice-copiste
Disegnatrice copista
Zeichner-Kopistin

Deuxième secrétaire d'ambassade
Seconda segretaria di ambasciata
Zweite Botschaftssekretärin

Directrice
Direttrice
Direktorin

Directrice administrative d'une EPF
Direttrice amministrativa di un PF
Betriebsdirektorin einer ETH

Directrice d'arrondissement des constructions
Direttrice di circondario delle costruzioni
Baukreisdirektorin

Directrice d'arrondissement postal
Direttrice di circondario postale
Kreispostdirektorin

Directrice d'une entreprise d'armements
Direttrice di un'azienda d'armamento
Direktorin eines Rüstungsbetriebes

Directrice de cours
Direttrice di corso
Kursleiterin

Directrice de l'Institut de pédagogie pour la formation professionnelle
Direttrice dell'Istituto di pedagogia professionale
Direktorin des Instituts für Berufspädagogik

Directeur de l'Institut médical d'aviation
Direttore dell'Istituto di medicina
aeronautica

Direktor des Fliegerärztlichen Instituts

Directeur de l'Institut pour l'étude de la
neige et des avalanches

Direttore dell'Istituto per lo studio della
neve e delle valanghe

Direktor des Instituts für Schnee- und
Lawinenforschung

Directeur de la Bibliothèque nationale
suisse

Direttore della Biblioteca nazionale
svizzera

Direktor der Schweizerischen
Landesbibliothek

Directeur de la clinique de Novaggio

Direttore della Clinica di Novaggio

Direktor des Spitals Novaggio

Directeur de la Division principale de la
sécurité des installations nucléaires

Direttore della Divisione principale della
sicurezza degli impianti nucleari

Direktor der Hauptabteilung für die
Sicherheit der Kernanlagen

Directeur de la station de recherches de
médecine vétérinaire

Direttore della stazione di ricerche di
medicina veterinaria

Direktor der veterinärmedizinischen
Forschungsanstalt

Directeur des arsenaux

Direttore degli arsenali

Direktor der Zeughausbetriebe

Directeur des mensurations cadastrales

Direttore delle misurazioni catastali

Vermessungsdirektor

Directeur des parcs des automobiles de
l'armée

Direttore dei parchi automobilistici
dell'esercito

Direktor der Armeemotorfahrzeugparks

Directeur des services d'informatique
d'une EPF

Direttore dei servizi di informatica di un
PF

Direktor der Informatikdienste einer
ETH

Directeur des télécommunications

Direttore delle telecomunicazioni

Fernmeldedirektor

Directrice de l'Institut médical d'aviation
Direttrice dell'Istituto di medicina
aeronautica

Direktorin des Fliegerärztlichen Instituts

Directrice de l'Institut pour l'étude de la
neige et des avalanches

Direttrice dell'Istituto per lo studio della
neve e delle valanghe

Direktorin des Instituts für Schnee- und
Lawinenforschung

Directrice de la Bibliothèque nationale
suisse

Direttrice della Biblioteca nazionale
svizzera

Direktorin der Schweizerischen
Landesbibliothek

Directrice de la clinique de Novaggio

Direttrice della Clinica di Novaggio

Direktorin des Spitals Novaggio

Directrice de la Division principale de la
sécurité des installations nucléaires

Direttrice della Divisione principale della
sicurezza degli impianti nucleari

Direktorin der Hauptabteilung für die
Sicherheit der Kernanlagen

Directrice de la station de recherches de
médecine vétérinaire

Direttrice della stazione di ricerche di
medicina veterinaria

Direktorin der veterinärmedizinischen
Forschungsanstalt

Directrice des mensurations cadastrales

Direttrice delle misurazioni catastali

Vermessungsdirektorin

Directrice des services d'informatique
d'une EPF

Direttrice dei servizi di informatica di un
PF

Direktorin der Informatikdienste einer
ETH

Directrice des télécommunications

Direttrice delle telecomunicazioni

Fernmeldedirektorin

Directeur du haras
 Direttore dell'Istituto dell'allevamento
 equino
 Direktor des Gestüts

Directeur du Musée national suisse
 Direttore del Museo nazionale svizzero
 Direktor des Schweizerischen
 Landesmuseums

Directeur du Secrétariat de la
 commission des cartels
 Direttore del segretariato della
 Commissione dei cartelli
 Direktor des Sekretariates der
 Kartellkommission

Directeur du Service hydrologique et
 géologique national
 Direttore del Servizio idrologico e
 geologico nazionale
 Direktor der Landeshydrologie und
 -geologie

Directeur fédéral des forêts
 Direttore federale delle foreste
 Eidgenössischer Forstdirektor

Directeur général
 Direttore generale
 Generaldirektor

Directeur général des douanes
 Direttore generale delle dogane
 Oberzolldirektor

Directeur général suppléant
 Direttore generale supplente
 Stellvertretender Generaldirektor

Directeur suppléant
 Direttore supplente
 Stellvertretender Direktor

Economiste
 Economista
 Volkswirtschaftlicher Beamter

Economiste
 Economista aziendale
 Betriebswirtschaftler

Ecuyer
 Cavallerizzo
 Bereiter

Ecuyer-chef
 Capo cavallerizzo
 Chefbreiter

Employé aux manœuvres
 Impiegato alla manovra
 Rangierangestellter

Directrice du haras
 Direttrice dell'Istituto dell'allevamento
 equino
 Direktorin des Gestüts

Directrice du Musée national suisse
 Direttrice del Museo nazionale svizzero
 Direktorin des Schweizerischen
 Landesmuseums

Directrice du Secrétariat de la
 commission des cartels
 Direttrice del segretariato della
 Commissione dei cartelli
 Direktorin des Sekretariates der
 Kartellkommission

Directrice du Service hydrologique et
 géologique national
 Direttrice del Servizio idrologico e
 geologico nazionale
 Direktorin der Landeshydrologie und
 -geologie

Directrice fédérale des forêts
 Direttrice federale delle foreste
 Eidgenössische Forstdirektorin

Directrice générale
 Direttrice generale
 Generaldirektorin

Directrice générale des douanes
 Direttrice generale delle dogane
 Oberzolldirektorin

Directrice générale suppléante
 Direttrice generale supplente
 Stellvertretende Generaldirektorin

Directrice suppléante
 Direttrice supplente
 Stellvertretende Direktorin

Economiste
 Economista
 Volkswirtschaftliche Beamtin

Economiste d'entreprise
 Economista aziendale
 Betriebswirtschaftlerin

Ecuyère
 Cavallerizza
 Bereiterin

Ecuyère-chef
 Capo cavallerizza
 Chefbereiterin

Employée aux manœuvres
 Impiegata alla manovra
 Rangierangestellte

Employé d'administration
 Impiegato amministrativo
 Verwaltungsangestellter

Employé d'atelier
 Impiegato d'officina
 Werkstätteangestellter

Employé d'exploitation
 Impiegato d'esercizio
 Betriebsangestellter

Employé d'usine
 Impiegato di centrale
 Kraftwerkangestellter

Employé de bureau
 Impiegato d'ufficio
 Büroangestellter

Employé de dépôt
 Impiegato di deposito
 Depotangestellter

Employé de magasin
 Impiegato di magazzino
 Magazinangestellter

Employé spécialiste
 Impiegato specialista
 Fachangestellter

Enclencheur
 Guardiano degli interruttori
 Schaltwärter

Essayeur-juré
 Saggiatore giurato
 Beeidigter Edelmetallprüfer

Expert de douane
 Perito doganale
 Zollexperte

Expert du contrôle des métaux précieux
 Perito del controllo dei metalli preziosi
 Edelmetallexperte

Expert en automobiles
 Perito d'autoveicoli
 Automobilexperte

Expert en révision
 Perito revisore
 Revisionsexperte

Expert fiscal
 Perito fiscale
 Steuerexperte

Facteur
 Fattorino postale
 Postbote

Employée d'administration
 Impiegata amministrativa
 Verwaltungsangestellte

Employée d'atelier
 Impiegata d'officina
 Werkstätteangestellte

Employée d'exploitation
 Impiegata d'esercizio
 Betriebsangestellte

Employée d'usine
 Impiegata di centrale
 Kraftwerkangestellte

Employée de bureau
 Impiegata d'ufficio
 Büroangestellte

Employée de dépôt
 Impiegata di deposito
 Depotangestellte

Employée de magasin
 Impiegata di magazzino
 Magazinangestellte

Employée spécialiste
 Impiegata specialista
 Fachangestellte

Enclencheuse
 Guardiana degli interruttori
 Schaltwärterin

Essayeuse-jurée
 Saggiatrice giurata
 Beeidigte Edelmetallprüferin

Experte de douane
 Perita doganale
 Zollexpertin

Experte du contrôle des métaux précieux
 Perita del controllo dei metalli preziosi
 Edelmetallexpertin

Experte en automobiles
 Perita d'autoveicoli
 Automobilexpertin

Experte en révision
 Perita revisore
 Revisionsexpertin

Experte fiscale
 Perita fiscale
 Steuerexpertin

Factrice
 Fattorina postale
 Postbotin

Fonctionnaire d'administration
 Funzionario amministrativo
 Verwaltungsbeamter

Fonctionnaire d'administration TED
 Funzionario amministrativo EED
 Verwaltungsbeamter EDV

Fonctionnaire d'exploitation
 Funzionario d'esercizio
 Betriebsbeamter

Fonctionnaire de distribution
 Funzionario di distribuzione
 Zustellbeamter

Fonctionnaire de douane
 Funzionario doganale
 Zollbeamter

Fonctionnaire de la sécurité aérienne
 Funzionario della sicurezza di volo
 Flugsicherungsbeamter

Fonctionnaire scientifique
 Funzionario scientifico
 Wissenschaftlicher Beamter

Fonctionnaire spécialisé en météorologie
 Funzionario specialista meteorologo
 Meteorologischer Fachbeamter

Fonctionnaire spécialiste
 Funzionario specialista
 Fachbeamter

Fonctionnaire spécialiste bibliothécaire
 Funzionario specialista bibliotecario
 Bibliothekarischer Fachbeamter

Fonctionnaire spécialiste TED
 Funzionario specialista EED
 Fachbeamter EDV

Fonctionnaire technique
 Funzionario tecnico
 Technischer Beamter

Garde-arsenal
 Custode d'arsenale
 Zeugwart

Garde-fortifications
 Guardia delle fortificazioni
 Festungswächter

Garde-frontière
 Guardia di confine
 Grenzwächter

Garde-place de tir
 Custode di piazza di tiro
 Schiessplatzwart

Fonctionnaire d'administration
 Funzionaria amministrativa
 Verwaltungsbeamtin

Fonctionnaire d'administration TED
 Funzionaria amministrativa EED
 Verwaltungsbeamtin EDV

Fonctionnaire d'exploitation
 Funzionaria d'esercizio
 Betriebsbeamtin

Fonctionnaire de distribution
 Funzionaria di distribuzione
 Zustellbeamtin

Fonctionnaire de douane
 Funzionaria doganale
 Zollbeamtin

Fonctionnaire de la sécurité aérienne
 Funzionaria della sicurezza di volo
 Flugsicherungsbeamtin

Fonctionnaire scientifique
 Funzionaria scientifica
 Wissenschaftliche Beamtin

Fonctionnaire spécialisée en météorologie
 Funzionaria specialista meteorologa
 Meteorologische Fachbeamtin

Fonctionnaire spécialiste
 Funzionaria specialista
 Fachbeamtin

Fonctionnaire spécialiste bibliothécaire
 Funzionaria specialista bibliotecaria
 Bibliothekarische Fachbeamtin

Fonctionnaire spécialiste TED
 Funzionaria specialista EED
 Fachbeamtin EDV

Fonctionnaire technique
 Funzionaria tecnica
 Technische Beamtin

Garde-arsenal
 Custode d'arsenale
 Zeugwartin

Garde-fortifications
 Guardia delle fortificazioni
 Festungswächterin

Garde-frontière
 Guardia di confine
 Grenzwächterin

Garde-place de tir
 Custode di piazza di tiro
 Schiessplatzwartin

Greffier de tribunal	Greffière de tribunal
Cancelliere del tribunale	Cancelliere del tribunale
Gerichtsschreiber	Gerichtsschreiberin
Huissier	Huissière
Usciere	Usciera
Weibel	Weibelin
Huissier de tribunal	Huissière de tribunal
Usciere del tribunale	Usciera del tribunale
Gerichtswibel	Gerichtswibelin
Infirmier	Infirmière
Infermiere	Infermiera
Krankenpfleger	Krankenschwester
Infirmier militaire	Infirmière militaire
Infermiere militare	Infermiera militare
Militärkrankenpfleger	Militärkrankenpflegerin
Infirmier-chef	Infirmière-chef
Capoinfermiere	Capoinfermiera
Oberpfleger	Oberschwester
Infirmier-chef d'unité de soins	Infirmière-chef d'unité de soins
Capoinfermiere di un'unità di cure	Capoinfermiera di un'unità di cure
Stationspfleger	Stationsschwester
Infirmier-chef militaire	Infirmière-chef militaire
Capo infermiere militare	Capo infermiera militare
Militäroberkrankenpfleger	Militäroberkrankenpflegerin
Informaticien	Informaticienne
Informatico	Informatico
Informatiker	Informatikerin
Ingénieur	Ingénieure
Ingegnere	Ingegnere
Ingenieur	Ingenieurin
Ingénieur en chef	Ingénieure en chef
Capo ingegnere	Capo ingegnere
Chefingenieur	Chefingenieurin
Ingénieur ETS	Ingénieure ETS
Ingegnere STS	Ingegnere STS
Ingenieur HTL	Ingenieurin HTL
Inspecteur	Inspectrice
Ispettore	Ispettrice
Inspektor	Inspektorin
Inspecteur d'arrondissement	Inspectrice d'arrondissement
Ispettore di circondario	Ispettrice di circondario
Kreisinspektor	Kreisinspektorin
Inspecteur d'exploitation	Inspectrice d'exploitation
Ispettore d'esercizio	Ispettrice d'esercizio
Betriebsinspektor	Betriebsinspektorin
Inspecteur de dépôt	Inspectrice de dépôt
Ispettore di deposito	Ispettrice di deposito
Depotinspektor	Depotinspektorin

Inspecteur de douane Ispettore doganale Zollinspektor	Inspectrice de douane Ispettrice doganale Zollinspektorin
Inspecteur de gare Ispettore di stazione principale Bahnhofinspektor	Inspectrice de gare Ispettrice di stazione principale Bahnhofinspektorin
Inspecteur de la police fédérale Ispettore della polizia federale Inspektor der Bundespolizei	Inspectrice de la police fédérale Ispettrice della polizia federale Inspektorin der Bundespolizei
Inspecteur du corps des gardes-frontière Ispettore delle guardie di confine Grenzwachtinspektor	Inspectrice du corps des gardes-frontière Ispettrice delle guardie di confine Grenzwachtinspektorin
Inspecteur technique Ispettore tecnico Technischer Inspektor	Inspectrice technique Ispettrice tecnica Technische Inspektorin
Instructeur Istruttore Instruktor	Instructrice Istruttrice Instruktorin
Instructeur d'arrondissement Istruttore di circondario Kreisinstruktor	
Intendant, administrateur Amministratore Verwalter	Intendante, amministratrice Amministratrice Verwalterin
Juriste Giurista Juristischer Beamter	Juriste Giurista Juristische Beamtin
Magasinier Magazziniere Magaziner	Magasinière Magazziniera Magazinerin
Maître artisan Maestro artigiano Handwerkmeister	Maîtresse artisan Maestra artigiana Handwerkmeisterin
Maître cartographe Maestro cartografo Meisterkartograf	Maître cartographe Maestra cartografa Meisterkartografin
Maître d'équitation Maestro di equitazione Reitlehrer	Maîtresse d'équitation Maestra di equitazione Reitlehrerin
Maître de conduite Maestro di guida Fahrlehrer	Maîtresse de conduite Maestra di guida Fahrlehrerin
Maître de sport Maestro di sport Sportlehrer	Maîtresse de sport Maestra di sport Sportlehrerin
Maître principal de sport Maestro principale di sport Chefsportlehrer	Maîtresse principale de sport Maestra principale di sport Chefsportlehrerin

Mathématicien	Mathématicienne
Matematico	Matematico
Mathematiker	Mathematikerin
Mécanicien	Mécanicienne
Macchinista	Macchinista
Lokomotivführer	Lokomotivführerin
Mécanicien de bateau	Mécanicienne de bateau
Meccanico di piroscapo	Meccanico di piroscapo
Schiffsmechaniker	Schiffsmechanikerin
Mécanicien de manœuvre	Mécanicienne de manœuvre
Macchinista di manovra	Macchinista di manovra
Rangierlokomotivführer	Rangierlokomotivführerin
Monteur	Monteuse
Montatore	Montatrice
Monteur	Monteurin
Monteur de voies	Monteuse de voies
Montatore di binari	Montatrice di binari
Gleismonteur	Gleismonteurin
Monteur spécialiste	Monteuse spécialiste
Montatore specialista	Montatrice specialista
Spezialmonteur	Spezialmonteurin
Officier spécialiste	Officier spécialiste
Ufficiale specialista	Ufficiale specialista
Fachoffizier	Fachoffizierin
Officier subalterne	
Ufficiale subalterno	
Subalternoffizier	
Opérateur de centrale	Opératrice de centrale
Operatore di centrale	Operatrice di centrale
Zentralenoperator	Zentralenoperatrice
Opérateur technique	Opératrice technique
Operatore tecnico	Operatrice tecnica
Technischer Operator	Technische Operatrice
Ouvrier spécialiste	Ouvrière spécialiste
Artigiano specialista	Artigiana specialista
Spezialhandwerker	Spezialhandwerkerin
Palefrenier	Palefrenière
Palafreniere	Palafreniera
Pferdepfleger	Pferdepflegerin
Palefrenier-chef	Palefrenière-chef
Capo palafreniere	Capo palafreniera
Chefpferdepfleger	Chefpferdepflegerin
Palefrenier-infirmier	Palefrenière-infirmière
Palafreniere infermiere	Palafreniera infermiera
Pferdekrankenpfleger	Pferdekrankenpflegerin
Palefrenier-infirmier-chef	Palefrenière-infirmière-chef
Capo palafreniere infermiere	Capo palafreniera infermiera
Chefpferdekrankenpfleger	Chefpferdekrankenpflegerin

Pharmacien de l'armée
Farmacista dell'esercito
Armeeapotheker

Pilote militaire de carrière
Pilota militare di professione
Berufsmilitärpilot

Praticien d'exploitation
Praticante d'esercizio
Betriebspraktikant

Premier capitaine
Primo capitano
Oberkapitän

Premier secrétaire d'ambassade
Primo segretario di ambasciata
Erster Botschaftssekretär

Préposé aux instructions pénales
Preposto alle inchieste penali
Untersuchungsbeamter

Président d'une section des recours
Presidente di una sezione dei ricorsi
Vorsitzender eines Beschwerdedienstes

Procureur général de la Confédération
Procuratore generale della
Confederazione
Bundesanwalt

Receveur de douane
Ricevitore doganale
Zolleinnehmer

Réviseur
Revisore
Revisor

Secrétaire
Segretario
Sekretär

Secrétaire consulaire
Segretario di consolato
Konsulatssekretär

Secrétaire d'administration
Segretario amministrativo
Verwaltungssekretär

Secrétaire d'exploitation
Segretario d'esercizio
Betriebssekretär

Secrétaire d'exploitation (FC)
Segretario d'esercizio (FQ)
Betriebssekretär (KNW)

Secrétaire de tribunal
Segretario del tribunale
Gerichtssekretär

Praticienne d'exploitation
Praticante d'esercizio
Betriebspraktikantin

Première capitaine
Prima capitana
Oberkapitänin

Première secrétaire d'ambassade
Prima segretaria di ambasciata
Erste Botschaftssekretärin

Préposée aux instructions pénales
Preposta alle inchieste penali
Untersuchungsbeamtin

Présidente d'une section des recours
Presidente di una sezione dei ricorsi
Vorsitzende eines Beschwerdedienstes

Procureure générale de la Confédération
Procuratrice generale della
Confederazione
Bundesanwältin

Receveuse de douane
Ricevitrice doganale
Zolleinnehmerin

Révisseuse
Revisore
Revisorin

Secrétaire
Segretaria
Sekretärin

Secrétaire consulaire
Segretaria di consolato
Konsulatssekretärin

Secrétaire d'administration
Segretaria amministrativa
Verwaltungssekretärin

Secrétaire d'exploitation
Segretaria d'esercizio
Betriebssekretärin

Secrétaire d'exploitation (FC)
Segretaria d'esercizio (FQ)
Betriebssekretärin (KNW)

Secrétaire de tribunal
Segretaria del tribunale
Gerichtssekretärin

Secrétaire des commissions de gestion
des Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni di gestione
delle Camere federali
Sekretär der
Geschäftsprüfungskommissionen der
eidgenössischen Räte

Secrétaire des commissions des finances
et de la délégation des finances des
Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni delle
finanze e della Delegazione delle finanze
delle Camere federali
Sekretär der Finanzkommissionen und
der Finanzdelegation der eidgenössischen
Räte

Secrétaire général
Segretario generale
Generalsekretär

Secrétaire général d'une EPF
Segretario generale di un PF
Generalsekretär einer ETH

Secrétaire général de l'Assemblée
fédérale
Segretario generale dell'Assemblea
federale
Generalsekretär der Bundesversammlung

Secrétaire général du Conseil des EPF
Segretario generale del Consiglio dei PF
Generalsekretär Schweiz. Schulrat

Secrétaire général suppléant
Segretario generale supplente
Stellvertretender Generalsekretär

Secrétaire TED
Segretario EED
Sekretär EDV

Secrétaire-bibliothécaire
Segretario bibliotecario
Bibliotheksssekretär

Sous-directeur
Vicedirettore
Vizedirektor

Spécialiste d'exploitation
Specialista d'esercizio
Betriebsfachmann

Spécialiste d'ouvrages militaires
Specialista di opere militari
Spezialist militärische Anlagen

Spécialiste des télécommunications
Specialista delle telecomunicazioni
Fernmeldespezialist

Secrétaire des commissions de gestion
des Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni di gestione
delle Camere federali
Sekretärin der
Geschäftsprüfungskommissionen der
eidgenössischen Räte

Secrétaire des commissions des finances
et de la délégation des finances des
Chambres fédérales
Segretario delle Commissioni delle
finanze e della Delegazione delle finanze
delle Camere federali
Sekretärin der Finanzkommissionen und
der Finanzdelegation der eidgenössischen
Räte

Secrétaire générale
Segretaria generale
Generalsekretärin

Secrétaire générale d'une EPF
Segretaria generale di un PF
Generalsekretärin einer ETH

Secrétaire générale de l'Assemblée
fédérale
Segretario generale dell'Assemblea
federale
Generalsekretärin der
Bundesversammlung

Secrétaire générale du Conseil des EPF
Segretaria generale del Consiglio dei PF
Generalsekretärin Schweiz. Schulrat

Secrétaire générale suppléante
Segretaria generale supplente
Stellvertretende Generalsekretärin

Secrétaire TED
Segretaria EED
Sekretärin EDV

Secrétaire-bibliothécaire
Segretaria bibliotecaria
Bibliotheksssekretärin

Sous-directrice
Vicedirettrice
Vizedirektorin

Spécialiste d'exploitation
Specialista d'esercizio
Betriebsfachfrau

Spécialiste des télécommunications
Specialista delle telecomunicazioni
Fernmeldespezialistin

Statisticien
Statistico
Statistiker

Substitut du procureur général ou de la procureure générale et chef du service juridique

Sostituto del procuratore o della procuratrice generale e capo del servizio giuridico

Substitut des Bundesanwalts oder der Bundesanwältin und Chef des Rechtsdienstes

Suppléant de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises
Sostituto dell'amministratore o dell'amministratrice delle merci
Stellvertreter des Güterverwalters oder der Güterverwalterin

Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice doganale
Stellvertreter des Zollinspektors oder der Zollinspektorin

Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice du corps des gardes-frontière
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice delle guardie di confine
Stellvertreter des Grenzwachtsinspektors oder der Grenzwachtsinspektorin

Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice di deposito
Stellvertreter des Depotinspektors oder der Depotinspektorin

Suppléant de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare
Sostituto dell'ispettore o dell'ispettrice di stazione principale
Stellvertreter des Bahnhofinspektors oder der Bahnhofinspektorin

Suppléant du chef ou de la chef aux marchandises
Sostituto del o della capo dell'ufficio merci
Stellvertreter des Chefs oder der Chefin der Güterexpedition

Suppléant du chef ou de la chef d'exploitation
Sostituto del o della dirigente d'esercizio
Stellvertreter des Betriebsleiters oder der Betriebsleiterin

Statisticienne
Statistico
Statistikerin

Substitut du procureur général ou de la procureure générale et chef du service juridique

Sostituta del procuratore o della procuratrice generale e capo del servizio giuridico

Substitutin des Bundesanwalts oder der Bundesanwältin und Chefin des Rechtsdienstes

Suppléante de l'administrateur ou de l'administratrice aux marchandises
Sostituta dell'amministratore o dell'amministratrice delle merci
Stellvertreterin des Güterverwalters oder der Güterverwalterin

Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de douane
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice doganale
Stellvertreterin des Zollinspektors oder der Zollinspektorin

Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice du corps des gardes-frontière
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice delle guardie di confine
Stellvertreterin des Grenzwachtsinspektors oder der Grenzwachtsinspektorin

Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de dépôt
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice di deposito
Stellvertreterin des Depotinspektors oder der Depotinspektorin

Suppléante de l'inspecteur ou de l'inspectrice de gare
Sostituta dell'ispettore o dell'ispettrice di stazione principale
Stellvertreterin des Bahnhofinspektors oder der Bahnhofinspektorin

Suppléante du chef ou de la chef aux marchandises
Sostituta del o della capo dell'ufficio merci
Stellvertreterin des Chefs oder der Chefin der Güterexpedition

Suppléante du chef ou de la chef d'exploitation
Sostituta del o della dirigente d'esercizio
Stellvertreterin des Betriebsleiters oder der Betriebsleiterin

Suppléant du chef ou de la chef d'un atelier principal

Sostituto del o della capo di un'officina principale

Stellvertreter des Vorstandes oder der Vorsteherin einer Hauptwerkstätte

Suppléant du chef ou de la chef d'usine

Sostituto del o della capocentrale

Stellvertreter des Kraftwerkmeisters oder der Kraftwerksmeisterin

Suppléant du chef ou de la chef de dépôt

Sostituto del o della capodeposito

Stellvertreter des Depotchefs oder der Depotchefin

Suppléant du chef ou de la chef de district

Sostituto del o della capodistretto

Stellvertreter des Bezirksmeisters oder der Bezirksmeisterin

Suppléant du chef ou de la chef de division principale

Sostituto del o della capodivisione principale

Stellvertreter des Hauptabteilungschefs oder der Hauptabteilungschefin

Suppléant du chef ou de la chef de gare

Sostituto del o della capo di stazione principale

Stellvertreter des Bahnhofvorstandes oder der Bahnhofvorsteherin

Suppléant du chef ou de la chef de gare de triage

Sostituto del o della capo di stazione di smistamento

Stellvertreter des Rangierbahnhofvorstandes oder der Rangierbahnhofvorsteherin

Suppléant du chef ou de la chef de poste

Sostituto del o della capoposto

Stellvertreter des Postenchefs oder der Postenchefin

Suppléant du chef ou de la chef de service d'exploitation

Sostituto del o della caposervizio d'esercizio

Stellvertreter des Dienstchefs oder der Dienstchefin des Betriebs

Suppléant du chef ou de la chef de station

Sostituto del o della capostazione

Stellvertreter des Stationsvorstandes oder der Stationsvorsteherin

Suppléante du chef ou de la chef d'un atelier principal

Sostituta del o della capo di un'officina principale

Stellvertreterin des Vorstandes oder der Vorsteherin einer Hauptwerkstätte

Suppléante du chef ou de la chef d'usine

Sostituta del o della capocentrale

Stellvertreterin des Kraftwerkmeisters oder der Kraftwerksmeisterin

Suppléante du chef ou de la chef de dépôt

Sostituta del o della capodeposito

Stellvertreterin des Depotchefs oder der Depotchefin

Suppléante du chef ou de la chef de district

Sostituta del o della capodistretto

Stellvertreterin des Bezirksmeisters oder der Bezirksmeisterin

Suppléante du chef ou de la chef de division principale

Sostituta del o della capodivisione principale

Stellvertreterin des Hauptabteilungschefs oder der Hauptabteilungschefin

Suppléante du chef ou de la chef de gare

Sostituta del o della capo di stazione principale

Stellvertreterin des Bahnhofvorstandes oder der Bahnhofvorsteherin

Suppléante du chef ou de la chef de gare de triage

Sostituta del o della capo di stazione di smistamento

Stellvertreterin des Rangierbahnhofvorstandes oder der Rangierbahnhofvorsteherin

Suppléante du chef ou de la chef de poste

Sostituta del o della capoposto

Stellvertreterin des Postenchefs oder der Postenchefin

Suppléante du chef ou de la chef de service d'exploitation

Sostituta del o della caposervizio d'esercizio

Stellvertreterin des Dienstchefs oder der Dienstchefin des Betriebs

Suppléante du chef ou de la chef de station

Sostituta del o della capostazione

Stellvertreterin des Stationsvorstandes oder der Stationsvorsteherin

Suppléant du chef ou de la chef
spécialiste
Sostituto del o della capo specialista
Stellvertreter des Fachmeisters oder der
Fachmeisterin

Suppléant du commandant d'un
arrondissement ou d'une région de
fortifications

Sostituto del comandante di un
circondario o di una regione di
fortificazione

Kommandant-Stellvertreter
Festungskreis/-region

Suppléant du commandant d'un secteur
de fortifications

Sostituto del comandante di un settore
delle fortificazioni

Kommandant-Stellvertreter
Festungssektor

Suppléant du directeur ou de la
directrice des mensurations cadastrales

Sostituto del direttore o della direttrice
delle misurazioni catastali

Stellvertreter des Vermessungsdirektors
oder der Vermessungsdirektorin

Suppléant du directeur ou de la
directrice des télécommunications

Sostituto del direttore o della direttrice
delle telecomunicazioni

Stellvertretender Fernmeldedirektor

Suppléant du directeur ou de la
directrice d'arrondissement postal

Sostituto del direttore o della direttrice
di circondario postale

Stellvertretender Kreispostdirektor

Surveillant de l'équipe des câbles

Sorvegliante del gruppo cavi

Aufseher der Kabelgruppe

Surveillant de manœuvre

Dirigente di manovra

Rangierdisponent

Technicien

Tecnico

Techniker

Technicien de douane

Tecnico doganale

Zolltechniker

Technicien du contrôle des métaux
précieux

Tecnico del controllo dei metalli preziosi

Edelmetalltechniker

Suppléante du chef ou de la chef
spécialiste

Sostituta del o della capo specialista

Stellvertreterin des Fachmeisters oder
der Fachmeisterin

Suppléante du directeur ou de la
directrice des mensurations cadastrales

Sostituta del direttore o della direttrice
delle misurazioni catastali

Stellvertreterin des Vermessungsdirektors
oder der Vermessungsdirektorin

Suppléante du directeur ou de la
directrice des télécommunications

Sostituta del direttore o della direttrice
delle telecomunicazioni

Stellvertretende Fernmeldedirektorin

Suppléante du directeur ou de la
directrice d'arrondissement postal

Sostituta del direttore o della direttrice
di circondario postale

Stellvertretende Kreispostdirektorin

Surveillante de l'équipe des câbles

Sorvegliante del gruppo cavi

Aufseherin der Kabelgruppe

Surveillante de manœuvre

Dirigente di manovra

Rangierdisponentin

Technicienne

Tecnico

Technikerin

Technicienne de douane

Tecnico doganale

Zolltechnikerin

Technicienne du contrôle des métaux
précieux

Tecnico del controllo dei metalli preziosi

Edelmetalltechnikerin

Technicien ET

Tecnico ST

Techniker TS

Téléopérateur

Teleoperatore

Teleoperateur

Traducteur

Traduttore

Übersetzer

Trieur

Smistatore

Sortierer

Troisième secrétaire d'ambassade

Terzo segretario di ambasciata

Dritter Botschaftssekretär

Vice-chancelier

Vicecancelliere

Vizekanzler

Vice-consul

Viceconsole

Vizekonsul

Visiteur

Verificatore

Visiteur

Technicienne ET

Tecnico ST

Technikerin TS

Téléopératrice

Teleoperatrice

Teleoperatrice

Traduttrice

Traduttrice

Übersetzerin

Trieuse

Smistatrice

Sortiererin

Troisième secrétaire d'ambassade

Terza segretaria di ambasciata

Dritte Botschaftssekretärin

Vice-chancelière

Vicecancelliere

Vizekanzlerin

Vice-consule

Viceconsole

Vizekonsulin

Visiteuse

Verificatrice

Visiteurin

33688

Loi fédérale modifiant le code des obligations (De la formation des obligations)

du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986¹⁾,
arrête:

I

Le code des obligations²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 6a

3a. Envoi de
choses non
commandées

¹ L'envoi d'une chose non commandée n'est pas considéré comme une offre.

² Le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver.

³ Si l'envoi d'une chose non commandée est manifestement dû à une erreur, le destinataire doit en informer l'expéditeur.

Art. 40a

H. Droit de
révocation en
matière de
démarchage à
domicile ou de
contrats
semblables
I. Champ
d'application

¹ Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

- a. Le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que
- b. La prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.

² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.

³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué au 1^{er} alinéa, lettre b.

Art. 40b

II. Principe

L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il a été invité à prendre un engagement:

¹⁾ FF 1986 II 360

²⁾ RS 220

- a. Dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;
- b. Dans les transports publics ou sur la voie publique;
- c. Lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à une occasion de même genre.

Art. 40c

III. Exceptions

L'acquéreur ne peut invoquer son droit de révocation

- a. S'il a lui-même proposé les négociations ou s'il les a menées dans le cadre d'un rapport contractuel existant;
- b. S'il a passé antérieurement et de la même manière des contrats avec le fournisseur, ou si, à plusieurs reprises, il a acquis du fournisseur des choses de même genre ou s'il a accepté des prestations de même genre, ou
- c. S'il a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.

Art. 40d

IV. Obligation d'informer

Le fournisseur doit informer l'acquéreur de son droit de révocation ainsi que de la forme et du délai à observer pour le faire valoir et lui communiquer son adresse.

*Art. 40e*V. Révocation
1. Forme et délai

¹ L'acquéreur communique sa révocation par écrit au fournisseur.

² Le délai de révocation est de sept jours et commence à courir dès que l'acquéreur:

- a. A proposé ou accepté le contrat et
- b. Connaît son droit de révocation ainsi que l'adresse du fournisseur.

³ Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

Art. 40f

2. Conséquences

¹ Si l'acquéreur a révoqué le contrat, les parties doivent rembourser les prestations reçues.

² Si l'acquéreur a fait usage de la chose, il doit un loyer approprié au fournisseur.

³ L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).

⁴ L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

Art. 40g

- VI. For En cas de litige portant sur le droit de révocation, l'acquéreur peut saisir le tribunal au domicile du défendeur ou à son propre domicile.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

12 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant l'informatique au Département militaire fédéral (O INF DMF)

du 14 mars 1991

Le Département militaire fédéral,
vu l'article 62 de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,
arrête:

Section 1: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle:

- a. L'informatique dans l'administration militaire et l'armée;
- b. L'emploi judicieux et rationnel des moyens informatiques.

² Elle concerne l'ensemble des activités informatiques du Département militaire fédéral (DMF). Demeurent réservés les articles 12, 1^{er} alinéa, lettre d, et 13, 1^{er} alinéa, lettre d, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 25 avril 1986²⁾ concernant l'acquisition de matériel d'armée.

³ Elle est valable par analogie pour les tiers qui recourent aux moyens informatiques du DMF ou qui élaborent des projets et des applications en informatique pour le DMF.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, l'informatique comprend la planification, le développement, l'acquisition et l'exploitation de systèmes de gestion et d'information de l'administration et de l'armée basés sur des moyens informatiques.

² On distingue les domaines d'activité suivants:

- a. Projets informatiques;
- b. Applications informatiques;
- c. Acquisitions informatiques.

³ On distingue les domaines d'utilisation suivants:

- a. Administration et exploitations;
- b. Armée.

⁴ Les moyens informatiques comprennent les moyens en personnel, en matériel et les moyens financiers.

RS 510.211.2

¹⁾ **RS 172.010**

²⁾ **RS 510.211**

Section 2: Organes

Art. 3 Désignation

¹ Les organes informatiques du DMF sont:

- a. Les organes informatiques de coordination:
 - 1. La Commission informatique du DMF,
 - 2. La Conférence informatique du DMF;
- b. Les organes informatiques de direction (organisations de projets):
 - 1. Les commissions de projets informatiques,
 - 2. Les directions centrales de projets informatiques,
 - 3. Les directions de projets informatiques;
- c. Les services informatiques du DMF.

² Pour des domaines particuliers, la Conférence informatique du DMF peut engager des groupes de travail supplémentaires, temporaires ou permanents.

Art. 4 Commission informatique du DMF

¹ La Commission informatique du DMF comprend:

- a. Le secrétaire général du Département militaire fédéral, en qualité de président;
- b. Le sous-chef d'état-major planification du Groupement de l'état-major général;
- c. Le sous-chef d'état-major instruction du Groupement de l'instruction;
- d. Un directeur du Groupement de l'armement;
- e. Le directeur de l'Office fédéral des troupes de transmission;
- f. Le chef de la division coordination et planification du Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions;
- g. Le directeur de l'Office fédéral de l'informatique.

² En règle générale, le président de la Conférence informatique du DMF et le chef de la Division informatique du DMF (DI DMF) participent à toutes les séances de la Commission à titre consultatif.

Art. 5 Conférence informatique du DMF

La Conférence informatique du DMF comprend:

- a. Un représentant de la Direction de l'administration militaire fédérale, en qualité de président;
- b. Un représentant
 - 1. Du Groupe planification de l'Etat-major du Groupement de l'état-major général,
 - 2. Du Groupement de l'instruction,
 - 3. Du Groupement de l'armement,
 - 4. Du Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions,

5. De l'Office fédéral des troupes de transmission,
 6. De l'Office fédéral de l'informatique,
 7. De l'Office central fédéral des imprimés et du matériel;
- c. Le chef de la Division informatique du DMF.

Art. 6 Commission de projet informatique

¹ En cas de nécessité, il est possible de recourir à une commission de projet.

² En règle générale, la commission de projet est dirigée par le chef du service responsable et comprend des représentants des services concernés par le projet informatique.

Art. 7 Direction centrale et direction de projets informatiques

¹ La commission de projet, ou à défaut le service responsable, désigne une direction de projet. Cette dernière est responsable de l'élaboration, de la gestion et de la supervision du projet.

² Lorsque des projets informatiques importants, notamment ceux qui concernent plusieurs offices fédéraux et posent des problèmes particuliers en matière de coordination et de contrôle des délais et des coûts, les chefs des groupements du DMF peuvent proposer de désigner une direction centrale de projets informatiques.

³ En règle générale, une direction centrale de projet ou une direction de projet comprend:

- a. Le directeur central du projet ou le directeur du projet, en qualité de président;
- b. Des représentants des services concernés par le projet informatique;
- c. Des représentants des services informatiques concernés;
- d. Au besoin, un représentant de l'Office fédéral de l'informatique;
- e. Les spécialistes nécessaires.

⁴ Le directeur central du projet ou le directeur du projet est généralement désigné par le service responsable. Lorsqu'un projet informatique concerne plusieurs services, la Confédération informatique du DMF désigne le service responsable.

Art. 8 Services informatiques du DMF

¹ Les services informatiques du DMF sont:

- a. La Division informatique du DMF;
- b. Tous les services des états-majors des groupements, offices, services et exploitations du DMF qui exercent une activité dans le domaine de l'informatique au sens de la présente ordonnance.

² Les chefs des services informatiques et les responsables pour les affaires informatiques des offices règlent la collaboration entre les services selon les directives de la Conférence informatique du DMF, notamment:

- a. L'échange d'informations;
- b. La coopération technique;
- c. L'entraide en cas de dérangement ou de surcroît de travail.

³ La collaboration avec des services informatiques n'appartenant pas au DMF est réglée par les directives de l'Office fédéral de l'informatique. Le chef de la DI DMF représente les intérêts du DMF à la Conférence Informatique Confédération (CIC).

Art. 9 Recours à des tiers

En cas de nécessité, les organes de coordination et de direction peuvent faire appel à des agents du DMF ou à des collaborateurs externes.

Art. 10 Traitement de données personnelles

Les projets informatiques dans lesquels il est prévu de traiter des données personnelles doivent être présentés en temps utile à l'Office fédéral de la justice (Service de la protection des données).

Art. 11 Représentation de l'Office fédéral de l'informatique

En règle générale, l'Office fédéral de l'informatique exerce ses prérogatives par l'entremise de ses représentants à la Commission informatique du DMF et à la Conférence informatique du DMF.

Section 3: Tâches

Art. 12 Commission informatique du DMF

¹ La Commission informatique du DMF:

- a. Décide de la planification à moyen et long termes des projets et moyens informatiques;
- b. Se prononce sur les projets informatiques et les projets d'acquisition de l'administration occasionnant des dépenses de plus d'un million de francs aux services informatiques concernés ou impliquant la publication d'une ordonnance du Conseil fédéral ou du DMF;
- c. Fixe la priorité des projets informatiques et le cas échéant des applications informatiques;
- d. Examine les projets informatiques de l'armée occasionnant des dépenses de plus d'un million de francs aux services informatiques concernés et soumet des propositions à la Délégation pour l'armement concernant la marche à suivre;
- e. Soumet une proposition au DMF concernant la réalisation du projet informatique, lorsque les parties concernées ne sont pas parvenues à s'entendre;
- f. Donne son avis au DMF sur les propositions concernant la désignation de directions centrales de projets;

- g. Décide en cas de divergences de vues entre les offices et la Conférence informatique du DMF;
 - h. Décide des adaptations du «plan directeur informatique du DMF».
- ² L'Etat-major de direction du DMF peut confier d'autres tâches à la Commission informatique du DMF.

Art. 13 Conférence informatique du DMF

¹ La Conférence informatique du DMF:

- a. Elabore les documents concernant la planification à moyen et long termes de projets et de moyens informatiques permettant à la Commission informatique du DMF de prendre une décision;
- b. Se prononce sur les projets informatiques et les propositions d'acquisitions de l'administration qui ne sont pas du ressort de la Commission informatique du DMF (art. 12, 1^{er} al., let. b);
- c. Soumet des propositions à la Commission informatique du DMF concernant l'ordre de priorité des projets informatiques et le cas échéant des applications informatiques;
- d. Examine les projets informatiques de l'armée qui ne sont pas du ressort de la Commission informatique du DMF (art. 12, 1^{er} al., let. d) et soumet des propositions à la Conférence pour l'armement concernant la marche à suivre;
- e. Examine les affaires que doit traiter la Commission informatique du DMF et lui soumet des propositions;
- f. Tient un contrôle des applications informatiques et de l'état des projets informatiques et surveille les délais;
- g. Emet des directives simplifiées concernant les affaires informatiques de moindre importance;
- h. Décide en cas de divergences de vues entre des services informatiques du DMF et des utilisateurs ou entre utilisateurs, lorsqu'une partie en fait la proposition.

² La Commission informatique du DMF peut confier d'autres tâches à la Conférence informatique du DMF.

Art. 14 Recours contre des décisions

¹ Les services intéressés peuvent recourir contre les décisions de la Conférence informatique du DMF auprès de la Commission informatique du DMF.

² Les décisions de la Commission informatique du DMF peuvent être déférées à l'Etat-major de direction du DMF.

Art. 15 Commission de projet

¹ La commission de projet, ou à défaut le service responsable:

- a. Approuve les objectifs des projets informatiques;

- b. Coordonne et supervise la réalisation des projets informatiques, compte tenu d'intérêts et de directives prépondérants;
- c. Confie des mandats à la direction centrale du projet ou à la direction du projet;
- d. Décide de la méthode de réalisation du projet informatique et soumet des propositions aux organes de coordination informatique;
- e. Approuve les rapports intermédiaires et finals de la direction centrale du projet ou de la direction du projet.

² La Conférence informatique du DMF peut confier d'autres tâches à la commission de projet.

Art. 16 Directions de projets informatiques

¹ La direction centrale du projet ou la direction du projet:

- a. Elabore et dirige les projets informatiques;
- b. Coordonne les projets de tous les services concernés;
- c. Prépare les documents permettant aux services et organes supérieurs de prendre des décisions;
- d. Informe périodiquement les services et organes supérieurs de l'état du projet (rapport intermédiaire et rapport final);
- e. Propose à la commission de projet ou au service responsable des modifications des objectifs des projets informatiques, des méthodes de réalisation ou des moyens prévus.

² La commission de projet ou le service responsable peut confier d'autres tâches à la direction centrale du projet ou à la direction du projet.

Art. 17 Services informatiques du DMF

¹ Les services informatiques du DMF assument notamment les tâches suivantes:

- a. Ils réalisent les projets informatiques et dirigent les applications informatiques;
- b. Ils conseillent les services et les exploitations du DMF dans le domaine de l'informatique et participent au besoin aux projets informatiques d'autres services;
- c. Ils collaborent dans le domaine de l'informatique avec les autres services informatiques du DMF et l'Office fédéral de l'informatique.

² Les chefs des services informatiques sont compétents pour organiser l'exploitation, notamment pour fixer les temps d'exploitation et l'ordre des travaux.

Section 4: Réalisation

Art. 18 Principes

¹ Les projets informatiques de l'administration qui ne concernent pas le matériel d'armée, sont généralement réalisés selon le système HERMES (*Handbuch der*

Elektronischen Rechenzentren des Bundes, eine Methode für die Entwicklung von Systemen) et les instructions techniques de l'Office fédéral de l'informatique ou de la Conférence Informatique Confédération.

² Les projets informatiques relatifs au développement, à l'essai, à l'évaluation, à l'acquisition, à l'introduction, à la modification et à la liquidation de matériel d'armée sont réalisés conformément à l'ordonnance du Département militaire fédéral du 25 avril 1986¹⁾ concernant l'acquisition de matériel d'armée.

³ La Délégation pour l'armement et la Conférence pour l'armement déterminent les modes de réalisation des projets informatiques de l'armée, sur proposition de la Commission informatique du DMF et de la Conférence informatique du DMF.

⁴ La réalisation des projets informatiques de l'armée doit être fixée au plus tard après l'achèvement de la phase de conception ou avant une demande de crédit.

Art. 19 Dispositions spéciales concernant l'informatique dans l'armée

Les tâches relatives à l'informatique dans l'armée se répartissent de la manière suivante:

a. La Division informatique du DMF:

1. Définit les interfaces avec les données de base en sa possession,
2. Développe et intègre les logiciels d'application dans le domaine de l'informatique selon HERMES, à moins que les organes informatiques de coordination du DMF n'en disposent autrement;

b. L'Etat-major du Groupement de l'état-major général définit les règles applicables aux demandes des utilisateurs et aux directions de projet de ceux-ci; le matériel spécial des troupes d'aviation et de défense contre avions est du ressort du Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions;

c. L'Office fédéral des troupes de transmission exploite les moyens informatiques et entretient les logiciels d'application; le matériel spécial des troupes d'aviation et de défense contre avions est du ressort du Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions;

d. L'Intendance du matériel de guerre entretient les moyens informatiques lorsque ce travail n'est pas du ressort de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel; le matériel spécial des troupes d'aviation et de défense contre avions est du ressort de l'Office fédéral des aérodromes militaires;

e. Les tâches du Groupement de l'armement sont définies dans l'ordonnance du Département militaire fédéral du 25 avril 1986¹⁾ concernant l'acquisition de matériel d'armée.

¹⁾ RS 510.211

Art. 20 Modifications de projets et d'applications informatiques

¹ Les modifications de projets et d'applications informatiques réalisés selon HERMES et qui ne nécessitent ni personnel ni moyens techniques supplémentaires sont décidées d'un commun accord entre le service responsable et le service informatique concerné.

² Les modifications de projets et d'applications informatiques en rapport avec le développement, l'essai, l'évaluation, l'acquisition et l'introduction de matériel d'armée sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 25 avril 1986¹⁾ concernant l'acquisition de matériel d'armée.

Section 5: Dispositions finales**Art. 21**

¹ L'ordonnance du 1^{er} décembre 1983²⁾ sur le traitement électronique des données au Département militaire fédéral (ordonnance TED/DMF) est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

14 mars 1991

Département militaire fédéral:
Villiger

34358

¹⁾ RS 510.211

²⁾ Non publiée au RO.

Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités

(Loi sur les subventions, LSu)

du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence reconnue à la Confédération, en vertu de la constitution, d'allouer des aides financières et des indemnités;

vu l'article 64^{bis} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1986¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: But, champ d'application et définitions

Article premier But

¹ La présente loi subordonne l'octroi d'aides financières (aides) ou d'indemnités par la Confédération pour l'ensemble de son domaine de compétence aux conditions suivantes:

- a. Les aides ou indemnités sont suffisamment motivées;
- b. Le but auquel elles tendent sera atteint de manière économique et efficace;
- c. Elles sont allouées selon des principes uniformes et équitables;
- d. Elles sont fixées conformément aux impératifs de la politique financière;
- e. Elles favorisent une judicieuse répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons ainsi qu'une péréquation financière fédérale.

² La présente loi définit les principes applicables en matière de législation et fixe les dispositions générales régissant les divers régimes d'aides et d'indemnités.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les aides financières (aides) et indemnités prévues par le droit fédéral.

² Le chapitre 3 est applicable sauf dispositions contraires d'autres lois ou arrêtés fédéraux de portée générale.

³ Le chapitre 3 s'applique par analogie aux aides et indemnités qui ne sont pas allouées sous forme de prestations pécuniaires à fonds perdu, dans la mesure où cela est compatible avec le but des prestations.

RS 616.1

¹⁾ FF 1987 I 369

⁴ Toutefois, le chapitre 3 ne s'applique pas:

- a. Aux prestations fournies à des Etats étrangers ou à des organisations internationales;
- b. Aux prestations fournies à des institutions ayant leur siège à l'étranger.

Art. 3 Définitions

¹ Sont des aides financières (aides) les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes: prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

² Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale et destinées à atténuer ou à compenser les charges financières découlant de l'accomplissement:

- a. De tâches prescrites par le droit fédéral;
- b. De tâches de droit public déléguées par la Confédération.

Chapitre 2: Actes normatifs régissant les aides et les indemnités

Section 1: Généralités

Art. 4 Respect des principes

Le Conseil fédéral et l'administration se conforment, dans l'élaboration, la promulgation et la révision des actes normatifs régissant les aides et les indemnités, aux principes définis dans le présent chapitre.

Art. 5 Examen périodique

¹ Le Conseil fédéral examine périodiquement, tous les six ans au moins, si les actes normatifs régissant les aides et les indemnités sont conformes aux principes du présent chapitre.

² Le Conseil fédéral fait rapport au Parlement sur les conclusions de cet examen. S'il y a lieu, il propose la révision ou l'abrogation d'actes législatifs et il veille à assurer la modification ou l'abrogation d'ordonnances. Il tient compte ce faisant de la nécessité de pourvoir, dans l'intérêt des allocataires, à la continuité du droit.

³ Le Département fédéral des finances élabore, de concert avec les départements compétents, les projets et rapports requis et fait des propositions au Conseil fédéral.

Section 2: Actes normatifs régissant les aides financières

Art. 6 Conditions préalables

Les dispositions légales prévoyant des aides peuvent être édictées lorsque:

- a. La tâche répond à l'intérêt de la Confédération;
- b. Selon les critères d'une juste répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons, ceux-ci ne doivent pas accomplir ou promouvoir seuls la tâche en question, de même que lorsque l'accomplissement ou l'encouragement de la tâche entraîne une très lourde charge pour certains cantons et qu'il n'est pas possible d'assurer une péréquation intercantonale suffisante;
- c. La tâche ne peut être dûment accomplie sans l'aide financière de la Confédération;
- d. Les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées;
- e. La tâche ne peut être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle.

Art. 7 Autres conditions

Les dispositions légales régissant les aides doivent prévoir que:

- a. La tâche peut être menée à bien au moindre coût et avec le minimum de formalités administratives;
- b. Le montant de l'aide est fonction de l'intérêt de la Confédération ainsi que de l'intérêt des allocataires à sa réalisation;
- c. L'allocataire est tenu de fournir de son côté une prestation propre correspondant à sa capacité économique; s'agissant des aides allouées aux cantons (y compris leurs collectivités locales de droit public), la capacité économique équivaut à la capacité financière du canton;
- d. L'allocataire tire pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition;
- e. Les aides sont fixées de manière globale ou forfaitaire, en tant que ce mode de calcul permet d'atteindre l'objectif visé et d'assurer l'accomplissement de la tâche de manière économique;
- f. Des aides de démarrage, de réaménagement ou de relais, limitées dans le temps, sont autant que possible prévues;
- g. L'on renonce en principe aux aides sous forme d'allègements fiscaux;
- h. L'on peut autant que possible prendre en compte les impératifs de la politique financière, notamment en subordonnant l'octroi des prestations au volume des crédits disponibles et en fixant des taux plafonds.

Art. 8 Aides financières des cantons

¹ Si le principe d'une judicieuse répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons l'exige, il faut prévoir qu'en règle générale, les aides

ne sont versées que si les cantons, y compris leurs collectivités locales de droit public, allouent une aide adaptée à leur capacité financière.

² Les cantons qui complètent les prestations de la Confédération participent en principe à l'exécution. C'est par leur intermédiaire que les demandes seront présentées et les aides versées. L'activité des autorités concernées sera coordonnée de manière à éviter les procédures administratives multiples.

Section 3: Actes normatifs régissant les indemnités

Art. 9 Conditions préalables

¹ Les dispositions légales prévoyant des indemnités peuvent être édictées lorsque:

- a. Celui à qui incombe la tâche n'a pas un intérêt personnel prépondérant à l'accomplissement de la tâche;
- b. L'on ne saurait exiger de ceux à qui incombe la tâche qu'ils supportent eux-mêmes la charge financière; et que
- c. Les avantages découlant de l'accomplissement de la tâche ne compensent pas les charges financières.

² Les dispositions légales prévoyant des indemnités pour les cantons ou pour leurs collectivités locales de droit public peuvent être édictées lorsque:

- a. Le droit fédéral régissant la délégation des tâches ne se borne pas à une simple législation-cadre;
- b. Les cantons sont appelés à accomplir des tâches qui vont au-delà de la simple exécution administrative de dispositions fédérales;
- c. Le coût de l'accomplissement des tâches ne peut pas être mis pour l'essentiel à la charge des bénéficiaires ou des personnes qui ont rendu la mesure nécessaire;
- d. Certains cantons supportent des charges particulièrement lourdes et qu'une péréquation intercantonale n'est pas possible.

Art. 10 Autres conditions

¹ Les dispositions légales régissant les indemnités doivent prévoir que:

- a. La tâche peut être menée à bien au moindre coût et avec le minimum de formalités administratives;
- b. Le montant de l'indemnité est fonction de l'intérêt de ceux à qui incombe la tâche et des avantages inhérents à l'accomplissement de celle-ci;
- c. Les indemnités sont fixées de manière globale ou forfaitaire, en tant que ce mode de calcul permet d'atteindre l'objectif visé et d'assurer l'accomplissement de la tâche de manière économique;
- d. L'on peut autant que possible prendre en compte les impératifs de la politique financière, notamment en subordonnant l'octroi des prestations au volume des crédits disponibles et en fixant des taux plafonds;
- e. Sont réglées les conséquences:

1. Du non-accomplissement ou de l'accomplissement défectueux de la tâche;
2. De la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé.

² Lors de l'élaboration de dispositions légales prévoyant des indemnités pour les cantons ou pour leurs collectivités locales de droit public, il faut au surplus veiller à:

- a. Prendre en compte dans le calcul de l'indemnité la marge de manœuvre du canton sur le plan de l'élaboration et de la décision, et la possibilité pour les bénéficiaires et les personnes qui ont rendu la mesure nécessaire de participer aux coûts;
- b. Prévoir en principe le taux de l'indemnisation en fonction de la capacité financière du canton;
- c. Prévoir le versement de l'indemnité au canton, même lorsque celui-ci confie la tâche à des tiers.

Chapitre 3:

Dispositions générales applicables aux aides et aux indemnités

Section 1:

Conditions d'octroi et calcul des aides et des indemnités

Art. 11 Requête; obligation de renseigner

¹ Les aides et les indemnités ne sont allouées que sur demande.

² Le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires. Il doit l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux.

³ Les obligations définies au 2^e alinéa subsistent même après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité, de manière à ce que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

⁴ Le Conseil fédéral règle la protection des données.

Art. 12 Prestations multiples

¹ Lorsque les prestations requises pour un projet remplissent les conditions de plusieurs actes normatifs, la dépense globale est répartie en fonction des intérêts en jeu. Les aides et les indemnités sont allouées proportionnellement. Si cela n'est pas possible ou inopportun, la prestation est allouée au titre de l'acte normatif qui correspond au mieux à la tâche à subventionner.

² Si plusieurs autorités accordent des prestations pour un même projet, la coordination de la procédure incombe en principe à l'autorité qui sera vraisemblablement appelée à allouer l'aide ou l'indemnité la plus élevée. Cette autorité veillera en particulier à faire respecter les dispositions du 1^{er} alinéa.

³ Celui qui, pour un seul et même projet, sollicite les prestations prévues par plusieurs actes normatifs en informe les autorités concernées. S'il omet de le faire, les aides ou indemnités indûment touchées pourront être réclamées.

Art. 13 Ordre de priorité

¹ Le présent article est applicable dans tous les cas où, en vertu de la législation spéciale, des aides et des indemnités ne sont allouées que dans les limites des crédits ouverts ou lorsque le requérant ne peut faire valoir aucun droit à l'aide.

² Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles, les départements compétents dresseront un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes. Le Conseil fédéral peut décider que certains ordres de priorité seront soumis à son approbation.

³ Les cantons sont entendus avant l'établissement de l'ordre de priorité, lorsqu'il s'agit d'aides ou d'indemnités dont ils sont les seuls bénéficiaires ou pour lesquelles ils versent des prestations complémentaires.

⁴ Les ordres de priorité sont portés à la connaissance des milieux intéressés.

⁵ L'autorité compétente rejette par voie de décision les demandes d'aides financières qui ne peuvent être acceptées dans un délai raisonnable en raison de l'ordre de priorité.

⁶ Les demandes d'indemnités qui ne peuvent encore être acceptées à cause de l'ordre de priorité sont néanmoins soigneusement examinées par l'autorité compétente. Si les conditions requises sont réunies, l'autorité compétente alloue une prestation à titre provisoire; elle fixe en outre le délai requis pour la décision définitive.

Art. 14 Prise en compte des dépenses

¹ Ne sont prises en compte que les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche.

² Les intérêts du capital ne sont pas pris en compte lorsque les prestations sont allouées pour des constructions.

³ Pour ce qui a trait aux aides et aux indemnités destinées à couvrir des déficits, le calcul des résultats financiers déterminants de l'entreprise est soumis aux règles suivantes:

- a. Les amortissements ne sont pris en compte qu'en tant qu'ils n'excèdent pas les taux usuels dans la branche;
- b. Les amortissements sur les investissements qui ont été partiellement financés par des aides ou indemnités à fonds perdu ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse ces prestations.

Art. 15 Frais supplémentaires

L'autorité compétente ne peut dépasser le plafond fixé par voie de décision ou en vertu d'un contrat (art. 17, 1^{er} al., deuxième phrase, et 20, 1^{er} al.) que si les frais supplémentaires sont imputables à des modifications autorisées du projet, à un renchérissement effectif ou à d'autres facteurs inéluctables.

Section 2: Octroi des aides et indemnités**Art. 16 Forme juridique**

¹ Les aides et les indemnités sont en principe allouées par voie de décision.

² Elles peuvent être allouées en vertu d'un contrat de droit public lorsque l'autorité compétente jouit d'une grande marge d'appréciation et qu'il y a lieu d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de sa tâche.

³ Les prestations destinées à des bénéficiaires multiples peuvent être allouées sans décision ou contrat formels.

⁴ Une décision est nécessaire pour le rejet des requêtes.

Art. 17 Décision: a. Principe

¹ L'autorité compétente indique dans sa décision la base juridique ainsi que la nature et le montant de l'aide ou de l'indemnité. Si le montant ne peut être définitivement fixé, l'autorité détermine, au vu des documents présentés, les frais susceptibles d'être pris en compte, le pourcentage de la participation et son montant maximal.

² En l'absence de prescriptions juridiques en la matière, l'autorité fixe en outre:

- a. Le terme prévu pour le versement de l'aide ou de l'indemnité, sous réserve de l'article 23;
- b. La durée d'affectation des biens pour lesquels l'aide ou l'indemnité est versée;

³ Lorsque l'autorité prend une décision avant que l'allocataire n'ait accompli sa tâche, elle fixe au surplus:

- a. Les modalités de la tâche à accomplir;
- b. Le délai imparti pour l'accomplissement de la tâche (début et fin);
- c. Toutes les charges requises en vue d'assurer le meilleur usage possible de la prestation et l'accomplissement adéquat de la tâche dans les délais et au moindre coût.

Art. 18 b. Fixation ultérieure du montant définitif

¹ Si elle n'a pas fixé le montant définitif de la prestation dans la décision ouvrant le droit à l'aide ou à l'indemnité, l'autorité compétente le fixe dès qu'elle aura eu connaissance du décompte et sans nouvelle décision.

² Si la décision ouvrant le droit à l'aide ou à l'indemnité ne contient pas toutes les données nécessaires au calcul du montant définitif de la prestation, l'autorité fixe dans une nouvelle décision les éléments manquants ou les nouveaux éléments à considérer. Il en va de même pour l'octroi d'aides ou d'indemnités au titre des frais supplémentaires prévus à l'article 15.

Art. 19 Contrats: a. Principe

¹ La validité du contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. L'article 16, 3^e alinéa, est réservé.

² A la fin des pourparlers, l'autorité adresse au requérant une proposition et lui impartit un délai pour accepter le contrat.

³ La proposition est notifiée au requérant et aux tiers habilités à recourir. Ceux-ci comme celui-là peuvent requérir dans les 30 jours une décision sujette à recours.

Art. 20 b. Teneur de la proposition et fixation ultérieure du montant définitif

¹ L'article 17 s'applique à la teneur de la proposition.

² L'article 18 s'applique à la fixation ultérieure du montant définitif. En lieu et place de la décision prévue à l'article 18, 2^e alinéa, l'autorité apportera au contrat une modification ou un complément selon la procédure fixée à l'article 19.

Art. 21 Directives applicables aux décomptes

L'autorité compétente édicte les directives applicables à l'établissement des décomptes. Elle tient compte, ce faisant, des usages propres à la branche.

Art. 22 Octroi par les cantons de prestations soumises au droit fédéral

¹ Lorsque les cantons, en vertu de la législation spéciale, allouent eux-mêmes des aides ou des indemnités soumises au droit fédéral, les autorités fédérales peuvent édicter des directives en vue d'assurer une pratique uniforme ainsi que l'égalité de traitement dans l'octroi des prestations.

² Eu égard aux prestations qui ne sont allouées que dans les limites des crédits ouverts ou pour lesquelles le requérant ne peut faire valoir aucun droit (art. 13), les autorités fédérales fixent l'enveloppe financière de chaque canton après les avoir consultés. Les cantons établissent les ordres de priorité nécessaires.

Section 3: Versement et restitution des aides et indemnités

Art. 23 Versements

¹ Les aides et les indemnités peuvent être versées au plus tôt dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes.

² Avant la fixation du montant définitif de l'aide ou de l'indemnité, 80 pour cent au plus de la prestation peuvent en principe être versés.

Art. 24 Intérêts moratoires

A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du terme du paiement, les aides ou indemnités non versées sont majorées d'un intérêt moratoire annuel de 5 pour cent.

Art. 25 Contrôle de l'accomplissement de la tâche

¹ L'autorité compétente s'assure que le bénéficiaire exécute la tâche conformément aux dispositions en la matière et que les conditions légales sont bien respectées.

² Elle peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondages:

- a. Lorsque d'autres autorités, en particulier cantonales, contrôlent des éléments déterminants du dossier ou
- b. Lorsque les prestations allouées sont périodiques, globales ou d'un montant modeste.

Art. 26 Mise en chantier et acquisitions

¹ Le requérant ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si l'aide ou l'indemnité lui a été définitivement allouée par voie de décision ou en vertu d'un contrat, que si elle lui a été accordée provisoirement ou encore que si l'autorité compétente l'y a autorisé.

² L'autorité compétente peut autoriser la mise en chantier ou la préparation d'une acquisition s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne aucun droit à l'aide ou à l'indemnité.

³ Aucune prestation n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier et les acquisitions préparées sans autorisation. L'autorité compétente, toutefois, peut allouer une prestation au requérant en matière d'indemnité si les circonstances le justifient.

Art. 27 Modification des projets

Des modifications importantes ou génératrices de frais supplémentaires ne peuvent être apportées aux projets qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Art. 28 Aides en cas de non-accomplissement ou d'accomplissement défectueux de la tâche

¹ Si, en dépit d'une mise en demeure, l'allocataire n'exécute pas la tâche qui lui incombe, l'autorité compétente ne procède pas au versement de l'aide ou exige la

restitution de cette somme, grevée d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement.

² Si, en dépit d'une mise en demeure, l'allocation accomplit de manière défectueuse la tâche qui lui incombe, l'autorité compétente réduit l'aide financière de manière appropriée ou exige la restitution d'une partie de cette somme, grevée d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement.

³ En cas de rigueurs excessives, on peut renoncer en tout ou en partie à la restitution.

⁴ Dans le cas d'aides contractuelles, l'obligation d'exécuter le contrat est réservée.

Art. 29 Aides désaffectation et aliénation

¹ Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit en cas de rigueurs excessives.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Art. 30 Révocation de décisions ouvrant le droit à une aide ou à une indemnité

¹ L'autorité compétente révoque la décision ouvrant le droit à l'aide ou à l'indemnité lorsque la prestation a été allouée indûment en violation de dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

² Elle renonce à la révocation:

- a. Si l'allocataire a pris, au vu de la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables;
- b. S'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit;
- c. Si la présentation inexacte ou incomplète des faits n'est pas imputable à l'allocataire.

³ Lorsqu'elle révoque la décision, l'autorité exige la restitution des prestations déjà versées. Si l'allocataire a agi intentionnellement ou par négligence, elle perçoit en outre un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement.

⁴ Les restitutions au sens de l'article 12 de la loi sur le droit pénal administratif¹⁾ sont réservées.

Art. 31 Résiliation de contrats portant sur une aide ou une indemnité

L'article 30 s'applique par analogie aux contrats portant sur une aide ou une indemnité. Au lieu de révoquer une décision, l'autorité compétente résilie le contrat.

Section 4: Prescription et règlement des litiges

Art. 32 Délais de prescription

¹ Les créances afférentes à des aides ou des indemnités se prescrivent par cinq ans.

² Le droit au remboursement d'aides ou d'indemnités se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat en a eu connaissance, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

³ Si l'allocataire a omis d'informer l'autorité conformément à l'article 29, 3^e alinéa, et que la durée d'utilisation d'un bien a été fixée à plus de dix ans, le délai de prescription équivaut à la durée d'utilisation, mais il est de dix ans au moins à compter de la naissance du droit.

⁴ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le code pénal²⁾ prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce dernier délai qui est applicable.

Art. 33 Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit. Elle est suspendue aussi longtemps que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

Art. 34 Règlement des litiges

¹ Les litiges portant sur des aides ou des indemnités allouées par voie de décision sont réglés selon la même procédure.

² Pour les litiges découlant de contrats, il y a lieu d'introduire une action lorsque l'acte normatif ou le contrat en confie le règlement à une commission de recours indépendante de l'administration ou à un tribunal arbitral. Dans les autres cas, les litiges sont réglés par voie de décision.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 311.0

Art. 35 Voies de droit

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

² Lorsque le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert, les décisions cantonales de dernière instance peuvent être déférées au Conseil fédéral.

³ Lorsque, en raison du grand nombre de requêtes similaires, l'autorité compétente est habilitée à rendre des décisions sommaires, celles-ci peuvent faire l'objet d'une opposition.

Section 5: Droit applicable**Art. 36**

Les demandes d'aides ou d'indemnités sont appréciées:

- a. En application du droit en vigueur au moment de la demande, lorsque la prestation est allouée avant l'exécution de la tâche, ou
- b. En application du droit en vigueur au début de l'exécution de la tâche, lorsque la prestation est allouée ultérieurement.

Section 6: Dispositions pénales et sanctions de droit administratif**Art. 37 Délits**

Les articles 14 à 18 de la loi sur le droit pénal administratif¹⁾ s'appliquent à l'escroquerie en matière de prestations et de contributions, aux faux dans les titres, à l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse, à la suppression de titres et à l'entrave à l'action pénale.

Art. 38 Obtention frauduleuse d'un avantage

Celui qui, dans une procédure relative à une aide ou à une indemnité, aura intentionnellement donné des indications inexacts ou incomplètes en vue d'obtenir un avantage illégitime, sera puni de l'amende.

Art. 39 Poursuite pénale

¹ Les infractions prévues aux articles 37 et 38 seront poursuivies et jugées en vertu de la loi sur le droit pénal administratif¹⁾ par l'office fédéral compétent sur le fond. Le Conseil fédéral peut déclarer compétente une autre unité administrative de la Confédération.

² Les organismes et les services cantonaux qui assurent l'exécution des actes normatifs fédéraux relatifs aux aides et aux indemnités sont tenus d'informer l'autorité compétente dès qu'ils ont connaissance d'infractions prévues à l'article 37 ou à l'article 38.

¹⁾ RS 313.0

Art. 40 Sanctions de droit administratif en matière d'aides

¹ Si le requérant ou l'allocataire ne se conforme pas à l'obligation de renseigner définie à l'article 11, 2^e et 3^e alinéas, l'autorité compétente peut lui refuser l'octroi ou le versement d'aides ou lui demander la restitution des prestations déjà allouées, grevées d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement.

² Si les éléments constitutifs de l'une ou l'autre des infractions évoquées dans la présente section sont réunis ou si l'obligation de renseigner définie à l'article 11, 3^e alinéa, n'est pas respectée, l'autorité compétente peut temporairement priver d'aides les personnes physiques contrevenantes ou les personnes morales qu'elles représentent.

Chapitre 4: Dispositions finales**Art. 41** Modifications du droit fédéral

Les modifications du droit fédéral figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Le chapitre 3 de la présente loi s'applique également aux décisions arrêtées et aux contrats portant sur une aide ou sur une indemnité, conclus sous l'empire de l'ancien droit, pour autant qu'ils déploient leurs effets au-delà de l'entrée en vigueur et que la présente loi n'est pas plus défavorable aux allocataires.

² Les ordonnances qui ne sont pas conformes aux dispositions du chapitre 3 seront adaptées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'elles ne reposent pas sur des lois ou sur des arrêtés fédéraux de portée générale qui s'en écartent.

Art. 43 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelti
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

28 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

31197

¹⁾ FF 1990 III 543

*Appendice***Modifications du droit fédéral****1. Loi sur les rapports entre les conseils¹⁾***Art. 43, 3^e al., let. e*³ Dans ses messages et ses rapports, il indiquera:

- e. Pour les projets d'aides financières et d'indemnités, la conformité avec les principes applicables aux actes normatifs (chap. 2) de la loi fédérale du 5 octobre 1990²⁾ sur les aides financières et les indemnités.

2. Arrêté fédéral du 9 mars 1978³⁾ concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales*Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive*

¹ La Confédération participe, dans les limites des crédits ouverts, aux frais des mensurations cadastrales exécutées conformément aux instructions et approuvées par elle, en versant aux cantons les contributions suivantes, compte tenu de leur capacité financière:

...

Art. 2 Renouvellement d'anciennes mensurations

La Confédération accorde, dans les limites des crédits ouverts, les contributions prévues à l'article premier lorsque les mensurations établies avant le 1^{er} janvier 1907 et approuvées par la Confédération comme mensurations cadastrales sont remplacées par de nouvelles mensurations.

Art. 3 Abornement dans les régions de montagne

Dans les régions de montagne, la Confédération accorde, dans les limites des crédits ouverts et selon la capacité financière des cantons, une contribution de 25 à 35 pour cent aux frais de l'abornement des limites politiques et des limites de propriété, à la condition que le canton verse un montant équitable.

Art. 4 Phénomènes naturels

Lorsqu'en raison de phénomènes naturels, des travaux de remise en état assimilables à une nouvelle mensuration doivent être exécutés sur une œuvre cadastrale approuvée, la participation de la Confédération prévue aux articles 1^{er} et 3 est allouée à la demande du canton dans les limites des crédits ouverts.

¹⁾ RS 171.11

²⁾ RS 616.1; RO 1991 857

³⁾ RS 211.432.27

Art. 5 Remaniements parcellaires

La Confédération prend à sa charge, selon la capacité financière des cantons et dans les limites des crédits ouverts, 40 à 50 pour cent des frais de renouvellement des mensurations cadastrales approuvées qu'exige un remaniement parcellaire agricole ou sylvicole, lorsque ces frais ne sont pas imputés à la construction d'une voie ferrée ou d'une route.

Art. 7a Octroi des contributions

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des contributions au sens des articles 1^{er} à 5 qui peuvent être allouées durant l'exercice.

3. Loi du 5 octobre 1984¹⁾ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures**Art. 2, 1^{er} al., phrase introductive, et 3^e al.**

¹ La Confédération subventionne, dans les limites des crédits ouverts, la construction, l'agrandissement et la transformation des installations publiques et privées mentionnées ci-après:

...

³ L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées durant l'exercice.

Art. 12, 3^e al.

Abrogé

4. Loi du 19 avril 1978²⁾ sur la formation professionnelle**Art. 64a Octroi de subventions à la construction**

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions au sens de l'article 63, 1^{er} alinéa, lettre b, qui peuvent être allouées durant l'exercice.

5. Loi du 28 juin 1968³⁾ sur l'aide aux universités**Art. 10, 1^{er} al.**

¹ Sur demande, la Confédération accorde, dans les limites des crédits ouverts, répartis par le Conseil fédéral en vertu de l'article 16, 1^{er} alinéa, des subventions pour les investissements, à l'exception des acquisitions de terrains.

¹⁾ RS 341

²⁾ RS 412.10

³⁾ RS 414.20

Art. 13, 2^e al., dernière phrase

Abrogée

6. Arrêté fédéral du 18 décembre 1917¹⁾ concernant le développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels)

Article premier

¹ La Confédération participe au développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels) en organisant des expositions.

² Elle peut en outre:

- a. Allouer des aides financières aux organisations qui se consacrent au développement des arts appliqués;
- b. Accorder des bourses d'études et des prix;
- c. Appuyer financièrement tous les autres efforts déployés, dans l'intérêt général du pays, pour développer les arts appliqués.

7. Loi du 28 septembre 1962²⁾ sur le cinéma

Art. 5, let. d

Abrogée

Art. 7

Compétence

¹ Le Département fédéral de l'intérieur alloue les contributions et les primes après avoir entendu la Commission fédérale du cinéma et la fondation «Pro Helvetia».

² L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des contributions et primes qui peuvent être allouées durant l'exercice.

Art. 21, let. a

Abrogée

8. Arrêté fédéral du 14 mars 1958³⁾ concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques

Art. 2

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées durant l'exercice.

¹⁾ RS 442.2

²⁾ RS 443.1

³⁾ RS 445.1

9. Loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage*Art. 16a*Octroi de
subventions

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées durant l'exercice.

*Art. 17*Restitution de
subventions

Si un objet ne mérite plus d'être protégé, la restitution, tout ou partie, de la subvention allouée peut être requise.

10. Loi sur l'organisation militaire²⁾*Art. 74*

¹ Le Conseil fédéral peut faciliter l'acquisition privée et le dressage d'animaux de l'armée ainsi que la détention de véhicules.

² L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées durant l'exercice aux détenteurs de véhicules à moteur utilisables par l'armée.

³ 2^e alinéa actuel

Art. 125, 1^{er} al.

¹ La Confédération subventionne, dans les limites des crédits ouverts, les exercices de tir des sociétés de tir conformément aux prescriptions militaires.

Art. 126

Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération subventionne également, en fonction de leur importance, d'autres activités organisées visant à développer les aptitudes militaires soumises à la surveillance de la Confédération et conformes aux prescriptions.

11. Loi du 6 octobre 1966³⁾ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé*Art. 23, 1^{er} al., première phrase, et 3^e al.*

¹ La Confédération alloue au titre des mesures de protection, dans les limites des crédits ouverts et compte tenu de la capacité financière des cantons, les subventions prévues à l'article 24. ...

³ L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions à la construction qui peuvent être allouées durant l'exercice.

¹⁾ RS 451

²⁾ RS 510.10

³⁾ RS 520.3

12. Loi du 19 juin 1959¹⁾ concernant la péréquation financière entre les cantons*Art. 6**Abrogé***13. Loi du 21 juin 1932²⁾ sur l'alcool***Art. 55**Abrogé**Art. 62, titre marginal, et 3^e al.*

C. Perte fiscale;
Exclusion du
droit aux
contributions

³ Celui qui aura obtenu ou tenté d'obtenir indûment, pour lui-même ou pour un tiers, une contribution (subside) ou tout autre avantage prévu par la législation sur l'alcool, de même que l'exploitation commerciale qu'il représente, pourra être privé du droit aux contributions pour une durée de trois ans au plus.

14. Loi du 22 juin 1979³⁾ sur l'aménagement du territoire*Art. 28* Participation aux frais d'élaboration des plans directeurs

¹ La Confédération participe, dans les limites des crédits ouverts, aux frais d'élaboration des plans directeurs en accordant des subventions jusqu'à concurrence de 30 pour cent de ces frais.

² L'Assemblée fédérale vote à cette fin un crédit d'engagement pluriannuel.

15. Loi du 22 juin 1877⁴⁾ sur la police des eaux*Art. 9, 1^{er} al.*

¹ La Confédération subventionne, dans les limites des crédits ouverts, les travaux prévus par la présente loi.

Art. 10, 1^{er} et 2^e al.

¹ L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées durant l'exercice.

*² Abrogé**Art. 11, 1^{er} al.*

¹ Lorsque des phénomènes naturels causent la destruction d'ouvrages importants, la Confédération verse, dans les limites des crédits ouverts, une contribution appropriée à leur réfection, à la condition que leur entretien n'ait pas été négligé.

¹⁾ RS 613.1

²⁾ RS 680

³⁾ RS 700

⁴⁾ RS 721.10

16. Loi du 20 décembre 1957¹⁾ sur les chemins de fer*Art. 60a*VI. Crédit
d'engagement
pluriannuel

L'Assemblée fédérale vote un crédit d'engagement pluriannuel destiné à assurer le financement de l'aide prévue aux articles 56, 57 et 59.

*Art. 61, titre marginal*VII. Décision
du Conseil
fédéral**17. Loi du 23 septembre 1953²⁾ sur la navigation maritime***Art. 61, 2^e al.*

² La Confédération peut encourager la formation professionnelle des capitaines et des marins de nationalité suisse. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.

18. Loi du 7 octobre 1983³⁾ sur la protection de l'environnement*Art. 49, 1^{er} al.*

¹ La Confédération peut encourager la formation et le perfectionnement professionnels des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

Art. 52, 2^e al.

² L'Assemblée fédérale vote un crédit d'engagement pluriannuel jusqu'à concurrence duquel la Confédération peut se porter caution.

*Art. 53**Abrogé***19. Loi du 8 octobre 1971⁴⁾ sur la protection des eaux***Art. 33, 1^{er} al., phrase introductive*

¹ La Confédération alloue, dans les limites des crédits ouverts, des subventions afin de satisfaire aux obligations de droit public dans le domaine de la protection des eaux:

...

¹⁾ RS 742.101

²⁾ RS 747.30

³⁾ RS 814.01

⁴⁾ RS 814.20

Art. 34

Recherches et
essais, forma-
tion et vulgari-
sation

¹ La Confédération peut renforcer par ses propres travaux et soutenir par des subventions les recherches et les essais visant à assurer la protection des eaux contre la pollution, la planification en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux usées, l'étude méthodique des régions lacustres et fluviales ainsi que des nappes souterraines, la formation de personnel spécialisé et l'information de la population.

² La Confédération accorde aux cantons, dans les limites des crédits ouverts, des subventions pour la construction et l'équipement de laboratoires qui se vouent à la protection des eaux.

Art. 35

Octroi de
subventions

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget les volumes maximaux des subventions prévues aux articles 33 et 34 qui peuvent être allouées durant l'exercice.

20. Loi du 22 juin 1962¹⁾ concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La Confédération peut subventionner les travaux scientifiques dans tout le domaine de la rhumatologie ainsi que la diffusion des connaissances ainsi acquises.

Art. 6, 1^{er} al. et art. 7

Abrogés

Art. 8

Dispositions
d'exécution

Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance les conditions mises au versement des subventions fédérales ainsi qu'à leur calcul et définit les dépenses reconnues au sens de l'article 4.

21. Loi du 30 septembre 1954²⁾ sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail

Art. 4, 2^e al.

² L'Assemblée fédérale fixe au moyen d'un crédit d'engagement pluriannuel le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées.

¹⁾ RS 818.21

²⁾ RS 823.31

22. Loi du 4 octobre 1974¹⁾ encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements

Art. 3, deuxième phrase

... Elle prend, conformément aux dispositions ci-après, des mesures complémentaires en vue d'améliorer et d'assurer cet équipement, ainsi que d'acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements et peut accorder à ces fins une aide spéciale.

Art. 12, première phrase

La Confédération peut procurer aux collectivités de droit public ainsi qu'à des maîtres d'ouvrage et à des organisations s'occupant de la construction de logements, des prêts pour l'équipement de terrains destinés à ces fins; elle peut également se porter caution à cette fin. ...

Art. 21 Généralités

La Confédération peut encourager l'acquisition de réserves de terrain pour la construction de logements.

Art. 22, 1^{er} al., première phrase

¹ La Confédération peut procurer à des collectivités de droit public ainsi qu'à des maîtres d'ouvrage et à des organisations s'occupant de la construction de logements d'utilité publique des prêts destinés à l'acquisition de réserves de terrain; elle peut également se porter caution à cette fin. ...

Art. 25, 1^{er} al., première phrase

¹ La Confédération peut encourager les études de marché dans le domaine du logement. ...

Art. 28, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ La Confédération peut encourager, principalement dans l'intérêt d'une rationalisation de la construction, les travaux de recherche et de développement dans le domaine de la construction. ...

² La Confédération peut encourager la normalisation et la standardisation de la construction et des éléments de construction.

Art. 47, 1^{er} al

¹ La Confédération peut encourager l'acquisition en propriété d'appartements ou de maisons familiales destinés aux besoins propres de personnes physiques qui, faute de fortune personnelle ou de revenus suffisants, ne sont pas en mesure d'investir les fonds propres nécessaires.

¹⁾ RS 843

Art. 53, 1^{er} al.

¹ L'Assemblée fédérale vote, à la charge du compte financier, les crédits d'engagement pluriannuels destinés à assurer les moyens nécessaires.

23. Loi du 20 mars 1970¹⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne*Art. 3a*

Octroi de subventions

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des subventions qui peuvent être allouées durant l'exercice.

Art. 18

Faux renseignements, dissimulation de faits

¹ Celui qui aura induit ou tenté d'induire les autorités en erreur par de faux renseignements ou par la dissimulation de faits sera privé de l'aide fédérale prévue par la présente loi ou par d'autres dispositions fédérales concernant la construction de logements subventionnés. Les artisans, les entrepreneurs, les architectes et les autres personnes qui auront induit ou tenté d'induire les autorités en erreur seront exclus de toute participation à d'autres travaux exécutés dans le cadre des mesures d'amélioration du logement et de l'encouragement à la construction de logements.

² La poursuite pénale est réservée.

24. Loi du 28 juin 1974²⁾ sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

Chapitre sixième (art. 31 à 33)

Abrogés

25. Loi sur l'agriculture³⁾*Art. 15d, 2^e al.*

² L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des contributions aux frais de construction qui peuvent être allouées durant l'exercice.

Art. 16, 1^{er} al., dernière phrase

¹ ... Elle peut en outre encourager les recherches dans le domaine du génie rural.

¹⁾ RS 844

²⁾ RS 901.1

³⁾ RS 910.1

Art. 39, 1^{er} al.

¹ La Confédération peut prêter son appui aux expositions suisses d'agriculture de caractère général qui n'ont pas lieu plus souvent que tous les six ans dans les différentes régions du pays.

Art. 91

D. Contribu-
tions
I. Améliora-
tions foncières

¹ La Confédération subventionne les améliorations foncières dans les limites des crédits ouverts, en allouant des contributions jusqu'à concurrence de 40 pour cent du coût d'établissement.

² A la condition qu'il existe un besoin incontestable, notamment dans les régions de montagne, la contribution fédérale peut être fixée quelle que soit l'importance des prestations du canton et être portée à 50 pour cent au plus des frais d'établissement.

Art. 92, phrase introductive

Dans l'intérêt d'une exploitation rationnelle du sol, la Confédération peut encourager, par l'octroi de contributions, la colonisation agricole, en particulier:

...

Art. 94, 1^{er} al.

¹ Dans les régions de montagne, des contributions peuvent être versées pour la construction et l'assainissement des étables de pâturage, des autres bâtiments alpestres et des fromageries de village.

Art. 95

V. Octroi de
contributions

L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le volume maximal des contributions au sens des articles 91, 92 et 94 qui peuvent être allouées durant l'exercice.

*Art. 101, 103, 2^e al., et 105**Abrogés**Art. 112, 1^{er} al.*

Biffer le membre de phrase «celui qui, intentionnellement, donne des indications fausses ou fallacieuses dans une demande de contribution».

26. Loi du 14 décembre 1979¹⁾ instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles

Titre précédant l'article 8

Section 5: Exclusion du droit aux contributions, voies de recours

Art. 8

Abrogé

Art. 9 Exclusion du droit à la contribution

Celui qui contrevient à la présente loi ou aux dispositions d'exécution peut être privé temporairement du droit à la contribution.

27. Loi du 23 mars 1962²⁾ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Chapitre II du Titre troisième (art. 50 à 53)

Abrogés

28. Loi du 20 mars 1959³⁾ sur le blé

Art. 55

Abrogé

Art. 57, 1^{er} al., première phrase

¹ Les droits de la Confédération fondés sur l'article 56 se prescrivent par cinq ans à compter du jour où les organes fédéraux compétents ont eu connaissance des faits qui les ont fait naître, mais au plus tard par dix ans à compter du jour où ils ont eu naissance. . . .

¹⁾ RS 910.2

²⁾ RS 914.1

³⁾ RS 916.111.0

29. Loi du 15 juin 1962¹⁾ sur la vente de bestiaux

Art. 10, 1^{er} al., première phrase

¹ Pour maintenir la production suisse de laine, la Confédération peut encourager la vente de la laine de mouton. ...

Art. 13

Application de
la loi sur
l'agriculture

Les articles 2, 18, 29, 52, 57, 104, 112 à 116 et 120 de la loi sur l'agriculture²⁾ sont applicables par analogie.

30. Loi du 28 juin 1974³⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines

Art. 3 et 4

Abrogés

31. Arrêté du 7 octobre 1977⁴⁾ sur l'économie laitière 1977

Art. 19, chiffre 1^{er}, première proposition

1. Celui qui aura donné des indications fausses ou fallacieuses dans le cadre de l'attribution des contingents,

...

32. Loi du 27 juin 1969⁵⁾ sur la commercialisation du fromage

Art. 14, 3^e al.

Abrogé

33. Arrêté fédéral du 23 juin 1948⁶⁾ sur l'organisation du Fonds de solidarité de la broderie suisse au métier à navette

Art. 9 à 11

Abrogés

¹⁾ RS 916.301

²⁾ RS 910.1

³⁾ RS 916.313

⁴⁾ RS 916.350.0

⁵⁾ RS 916.356.0

⁶⁾ RS 934.23

34. Arrêté fédéral du 6 octobre 1978¹⁾ instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée

Chapitre 8 (art. 16 à 18)

Abrogés

31197

¹⁾ RS 951.93

Ordonnance sur le service postal international

du 27 juin 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre k, et 2^e alinéa, de la loi fédérale du 6 octobre 1960¹⁾ sur l'organisation des PTT;

vu l'article 67 de la loi fédérale du 2 octobre 1924²⁾ sur le service des postes;

vu les actes du XX^e Congrès postal universel de Washington, signés le 14 décembre 1989³⁾,

arrête:

Article premier Envois de la poste aux lettres

¹ Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales, les imprimés et les petits paquets. Ils peuvent être déposés comme envois prioritaires ou comme envois non prioritaires. Le poids maximal est fixé à 2 kg pour les envois prioritaires et les envois non prioritaires soumis à la taxe ordinaire, et à 5 kg pour les envois non prioritaires soumis à la taxe réduite.

² L'expéditeur apposera la mention «Prioritaire» ou «Par avion» sur les envois prioritaires.

Art. 2 Taxes des envois de la poste aux lettres

¹ Les taxes des envois de la poste aux lettres sont fixées comme il suit:

Echelons de poids	Envois prioritaires		Envois non prioritaires			
			Taxe ordinaire		Taxe réduite	
	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.
jusqu'à 20 g	1.10	1.60	0.70	0.80	0.60	0.70
au-delà de 20 g à 50 g ...	1.60	2.70	0.90	1.10	0.80	1.00
au-delà de 50 g à 100 g ...	2.50	4.00	1.20	1.60	0.90	1.30
au-delà de 100 g à 200 g ...	4.50	7.00	1.80	2.60	1.20	1.90
au-delà de 200 g à 300 g ...	6.50	10.00	2.40	3.60	1.50	2.50
au-delà de 300 g à 400 g ...	8.50	13.00	3.00	4.60	1.80	3.10

RS 783.501

¹⁾ RS 781.0

²⁾ RS 783.0

³⁾ RS 0.783.511/.528

Echelons de poids	Envois prioritaires		Envois non prioritaires			
			Taxe ordinaire		Taxe réduite	
	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.
au-delà de 400 g à 500 g ...	10.50	16.00	3.60	5.60	2.10	3.70
au-delà de 500 g à 600 g ...	12.50	19.00	4.20	6.60	2.40	4.30
au-delà de 600 g à 700 g ...	14.50	22.00	4.80	7.60	2.70	4.90
au-delà de 700 g à 800 g ...	16.50	25.00	5.40	8.60	3.00	5.50
au-delà de 800 g à 900 g ...	18.50	28.00	6.00	9.60	3.30	6.10
au-delà de 900 g à 1000 g ...	20.50	31.00	6.60	10.60	3.60	6.70
au-delà de 1000 g à 1500 g ...	25.50	41.00	9.60	15.60	5.10	9.70
au-delà de 1500 g à 2000 g ...	30.50	52.00	12.60	20.60	6.60	12.70
au-delà de 2000 g à 3000 g ...	—	—	—	—	8.40	15.90
au-delà de 3000 g à 4000 g ...	—	—	—	—	11.20	21.20
au-delà de 4000 g à 5000 g ...	—	—	—	—	14.00	26.50
par 1000 g pour un sac adressé directement au destinataire ...	16.00	24.00	—	—	2.80	5.30
— taxe minimale	30.50	52.00	—	—	6.60	12.70

² Pour les envois prioritaires jusqu'à 20 g à destination de l'Europe, la taxe est de 90 centimes.

³ La Direction générale de l'Entreprise des PTT publie la liste des pays méditerranéens.

⁴ Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques peuvent être acheminés comme envois non prioritaires soumis à la taxe réduite.

Art. 3 Tarif pour les gros expéditeurs

¹ La Direction générale de l'Entreprise des PTT peut, pour les gros expéditeurs d'envois mentionnés à l'article premier, calculer les taxes en fonction du poids total des envois par mois ou par dépôt. La taxe perçue pour les envois de même catégorie pesant 1 kg sert de base de calcul. Le montant par envoi isolé ne doit toutefois pas être inférieur à une taxe minimale.

² La Direction générale des PTT fixe les conditions d'application de ces tarifs, les conditions particulières pour le dépôt ainsi que la taxe minimale. La taxe minimale par envoi doit correspondre au moins à la taxe du premier échelon de poids de la même catégorie d'envois du service intérieur. Les coûts doivent être couverts dans chaque cas.

³ Les envois groupés de différents expéditeurs sont exclus de ce tarif.

Art. 4 Journaux et publications périodiques expédiés en abonnement

¹ Sont considérés comme journaux et publications périodiques expédiés en abonnement les publications qui remplissent les conditions de l'article 39 de l'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1991¹⁾ relative à la loi sur le Service des postes.

² Les taxes postales sont les suivantes:

Poids par exemplaire	Tarif réduit à destination des pays de la CEPT Fr.	Europe et pays méditerranéens Fr.	Autres pays Fr.
jusqu'à 20 g	0.23	0.40	0.45
de plus de 20 g jusqu'à 50 g	0.27	0.58	0.65
par 50 g en sus	0.08	0.15	0.25

³ Le tarif réduit à destination des pays de la CEPT¹ qui en ont accepté l'application s'applique:

- Aux publications paraissant dans l'une des langues nationales suisses et dont le tirage est destiné essentiellement à la Suisse;
- Aux périodiques à caractère culturel ou scientifique qui paraissent dans l'une des langues nationales suisses, dont l'organisme responsable est suisse et dont la rédaction se trouve en Suisse;
- Aux publications officielles suisses.

⁴ La Direction générale de l'Entreprise des PTT publie la liste des pays qui ont approuvé l'application d'un tarif réduit pour les journaux et publications périodiques expédiés en abonnement.

⁵ Si, à un journal ou périodique expédié en abonnement, sont joints des annexes qui, selon les prescriptions du service postal intérieur, n'en sont pas une partie intégrante, ou ne sont pas compris dans l'abonnement, l'éditeur doit acquitter pour chaque annexe, lors du dépôt, la taxe d'annexe du service intérieur.

⁶ La Direction générale de l'Entreprise des PTT est compétente pour appliquer le tarif pour envois non prioritaires soumis à la taxe réduite aux publications périodiques déposées en nombre, expédiées par la voie de surface et non considérées comme des journaux et publications périodiques expédiés en abonnement dans le service intérieur. Ces envois doivent être emballés et classés conformément aux instructions de l'Entreprise des PTT.

Art. 5 Colis postaux

¹ Les quotes-parts territoriales de la Suisse sont fixées pour les colis partants et arrivants de la manière suivante:

¹⁾ RS 783.01; RO 1990 1448

- 5 fr. 40 pour les colis jusqu'à 1 kg
 6 fr. 80 pour les colis de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg
 8 fr. 20 pour les colis de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg
 10 fr. 80 pour les colis de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg
 14 fr. 80 pour les colis de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg
 17 fr. 60 pour les colis de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

² La Direction générale de l'Entreprise des PTT calcule les taxes à payer par les expéditeurs pour les colis postaux en fonction des quotes-parts suisses et des quotes-parts à verser aux pays étrangers.

Art. 6 Services financiers postaux

¹ Les taxes concernant les services financiers postaux sont fixées comme il suit:

a. Mandats ordinaires internationaux

Montant	Fr.
jusqu'à 100 fr.	3.—
de plus de 100 fr. jusqu'à 500 fr.	4.50
de plus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr.	6.—
de plus de 1000 fr. jusqu'à 5000 fr.	7.50
par 5000 fr. en sus	1.50
Si le montant doit être transmis par la voie télégraphique, en sus	5.—

b. Mandats de versement internationaux

Montant	Fr.
jusqu'à 100 fr.	1.50
de plus de 100 fr. jusqu'à 500 fr.	2.—
de plus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr.	3.—
de plus de 1000 fr. jusqu'à 5000 fr.	4.—
par 5000 fr. en sus	1.—
Si le montant doit être transmis par la voie télégraphique, en sus	5.—

² Les virements postaux d'un compte de chèques à un autre sont exempts de taxes.

³ En sus des taxes applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi, les remboursements sont soumis aux taxes suivantes:

a. Si le montant doit être transmis par mandat de remboursement	Fr.
jusqu'à 100 fr.	8.—
de plus de 100 fr. jusqu'à 500 fr.	10.—
de plus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr.	12.—
par 1000 fr. en sus	7.—

- b. Si le montant doit être transmis par mandat de versement-remboursement
- | | |
|--|-------|
| | Fr. |
| jusqu'à 100 fr. | 7.50 |
| de plus de 100 fr. jusqu'à 500 fr. | 9.— |
| de plus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr. | 10.50 |
| par 1000 fr. en sus | 6.— |
- c. Si le montant doit être versé sur un compte de chèques dans le pays de destination 1.—
- d. Si, pour un remboursement de l'étranger, le montant doit être versé sur un compte de chèques en Suisse 3.—

Art. 7 Transport de journaux, de publications périodiques et de colis par voie aérienne

¹ La taxe-avion combinée pour les journaux et publications périodiques expédiés en abonnement (art. 4) s'élève à:

	A destination de l'Europe et des pays méditerranéens Fr.	A destination des autres pays Fr.
par exemplaire jusqu'à 20 g	-.40	-.50
par 20 g en sus	-.15	-.25

² Pour le calcul de la taxe-avion, le poids des annexes soumises à la taxe est compris dans le poids du journal ou de la publication périodique. La taxe de l'annexe prévue à l'article 4, 5^e alinéa, est aussi perçue.

³ La Direction générale de l'Entreprise des PTT calcule les taxes-avion à payer par les expéditeurs pour les colis postaux en fonction des quotes-parts suisses et des quotes-parts à verser aux pays étrangers ainsi que des coûts du transport par avion.

⁴ Sont expédiés par avion sans surtaxe: les avis de réception, les demandes de retrait ou de modification d'adresse, les bulletins d'affranchissement, les feuilles de réclamation, les mandats de poste, les mandats de versement, les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement.

Art. 8 Envois avec valeur déclarée

Les envois avec valeur déclarée sont soumis aux taxes suivantes:

- a. *Envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée:*
taxe d'un envoi prioritaire recommandé du service international plus taxe à la valeur du service intérieur;

b. *Colis avec valeur déclarée:*

taxe d'un colis postal du service international plus taxe à la valeur du service intérieur; le supplément de taxe pour les colis-valeur pesant plus de 5 kg n'est pas perçu.

Art. 9 Services spéciaux

¹ Les services ci-après sont soumis à la taxe du service intérieur:

- a. Remise par exprès;
- b. Demande de retrait ou de modification d'adresse, d'annulation d'ordre, d'annulation ou de modification du montant du remboursement;
- c. Réclamation;
- d. Avis de réception, de paiement ou d'inscription;
- e. Remise en main propre d'un envoi recommandé;
- f. Paiement en main propre d'un mandat;
- g. Traitement d'un envoi non ou insuffisamment affranchi;
- h. Avis de non-livraison d'un colis.

² Les services ci-après sont soumis aux taxes suivantes:

- 2.50 francs pour la recommandation d'un envoi de la poste aux lettres;
10.— francs pour la remise par exprès d'un sac spécial adressé directement au destinataire;
10.— francs pour la recommandation d'un sac adressé directement au destinataire;
4.— francs pour la présentation à la douane d'un envoi.

³ Les frais de matériel sont facturés pour le remballage des colis.

Art. 10 Envois à remettre francs de taxes et de droits

Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux à remettre francs de taxes et de droits sont frappés des taxes suivantes:

- a. A la charge de l'expéditeur en Suisse:
 - 2.— francs lors du dépôt;
 - 4.— francs lors d'une demande présentée postérieurement au dépôt;
- b. A la charge de l'expéditeur à l'étranger:
 - 2.— francs lors de la mise en compte.

Art. 11 Coupons-réponse internationaux

Le prix de vente d'un coupon-réponse international est de 1.80 francs. Chaque coupon-réponse suisse ou étranger est échangé contre des timbres-poste d'une valeur de 1.60 francs.

Art. 12 Service postal rapide international

La Direction générale de l'Entreprise des PTT peut introduire, en collaboration avec les administrations postales d'autres pays, un service postal rapide international EMS (Express Mail Service). Elle fixe les taxes en tenant compte des frais d'exploitation, règle les conditions d'utilisation et convient des modalités de participation.

Art. 13 Indemnité en cas de perte, d'avarie ou de spoliation des envois postaux

En cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'envois recommandés de la poste aux lettres ou de colis postaux, les indemnités versées aux ayants droit en Suisse sont régies par les dispositions du service intérieur (art. 50, 51 et 52 de la loi fédérale sur le service des postes).

Art. 14 Retard dans l'inscription au crédit de montants virés à un compte de chèques

En cas de retard dans l'inscription au crédit de montants virés à un compte de chèques, l'Entreprise des PTT peut, en accord avec l'administration postale intéressée, verser à l'ayant droit l'intérêt de retard prévu par les dispositions du service intérieur (art. 54, 6^e al., de la loi fédérale sur le service des postes).

Art. 15 Publication des prescriptions de service

La Direction générale de l'Entreprise des PTT publie le titre et la référence des prescriptions de service découlant des Actes conclus au XX^e Congrès postal universel à Washington et de la présente ordonnance dans le Recueil officiel des lois fédérales, ainsi que le texte intégral dans la Feuille officielle des postes, téléphones et télégraphes.

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 septembre 1985¹⁾ sur le service postal international est abrogée.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

27 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33796

¹⁾ RO 1985 1984, 1989 1228

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 mars 1991

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

27 mars 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S34364

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1990 1376 1543, 1991 20

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1003.0000	Orge: - pour l'affouragement - orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%)	23.— 15.65
	- pour la consommation humaine - orge pour la mouture (68%)	12.20
	- orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%)	5.30
	- pour usages techniques (23%)	-70
	- pour la production de succédané de café (3%)	
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	- - d'orge	55.—
ex 1200	- - d'avoine	61.—
	- - d'autres céréales:	
ex 1910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales	34.—
ex 1990	- - - d'autres céréales	44.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- - d'orge: - pour l'affouragement	57.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	15.65
ex 2200	- - d'avoine: - pour l'affouragement	65.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	13.—
ex 2300	- - de maïs, pour l'affouragement	25.—
	- d'autres céréales:	
ex 2910	- - - de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement	34.—
ex 2990	- - - d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	42.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	8.—
	- d'autres céréales, pour l'affouragement	40.—
ex 3000	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	24.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%)	31.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): - germes de maïs: - pour entreprises d'extraction (55%) .. 17.05 - pour entreprises de pressage (60%) .. 18.60 - germes de blé (92%) 28.50 - autres (45%) 13.95	
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégelatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	- Dextrine et autres amidons modifiés	30.—
ex 2000	- Colles	35.—

S34364

Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés

RS 0.142.301; RO 1968 1233

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Belize	27 juin 1990 A	27 juin 1990

34330

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2850, 1980 376, 1982 437 2069, 1983 1173, 1984 332, 1985 74, 1986 173, 1987 276, 1988 1556 et 1989 2435.

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

RS 0.191.01; RO 1964 431

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Afrique du Sud	21 août	1989	20 septembre 1989
Angola	9 août	1990 A	8 septembre 1990

II

Retrait d'une réserve

Mongolie (RO 1974 1161)

Le 19 juillet 1990, la Mongolie a retiré sa réserve à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.

34327

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1161, 1976 1462, 1977 1408, 1979 557, 1980 327, 1981 2059, 1982 2075, 1984 412 1535, 1985 1258, 1987 416 et 1988 1606.

**Protocole de signature facultative du 18 avril 1961
à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
concernant le règlement obligatoire des différends**

RS 0.191.011; RO 1964 447

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	6 juin	1989 A	6 juillet	1989
Hongrie	8 décembre	1989 A	7 janvier	1990
Nicaragua	9 janvier	1990 A	8 février	1990

34328

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1239, 1976 1463, 1977 1409, 1979 558, 1981 2061 et 1984 1537.

Protocole de signature facultative du 24 avril 1963 à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends

RS 0.191.021; RO 1968 960

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	11 juillet	1989 A	10 août	1989
Hongrie	8 décembre	1989 A	7 janvier	1990
Nicaragua	9 janvier	1990 A	8 février	1990

34326

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1281, 1976 1465, 1977 1411, 1979 560, 1981 2064, 1984 197 et 1987 468.

Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT

RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Arabie saoudite	19 avril	1990 A	19 mai	1990
Colombie	2 juillet	1990	1 ^{er} août	1990
Norvège ²⁾	11 janvier	1991 A	10 février	1991
Philippines	13 juin	1988 A	13 juillet	1988

Réserve

Norvège

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 8, paragraphe 4, la Norvège n'accordera pas à ses ressortissants et aux résidents permanents les privilèges et immunités énoncés à ces articles.

34325

¹⁾ La présente publication rectifie (Philippines) et complète celles qui figurent au RO 1981 279, 1982 200, 1983 1089, 1985 1349, 1987 470, 1988 1749, 1990 601 et 800.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

RS 0.193.501; RO 1948 1037

Champ d'application du Statut le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Participation dès le	Date de dépôt de la dernière déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire selon article 36 du Statut
Espagne	14 décembre 1955	29 octobre 1990 ²⁾
Namibie	23 avril 1990	
Pologne	24 octobre 1945	25 septembre 1990 ²⁾

Déclarations selon article 36 du Statut

Espagne

1. J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement espagnol, de déclarer que le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour internationale de Justice vis-à-vis de tout autre Etat ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que:

- Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;
- Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;
- Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;
- Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1332, 1971 1816, 1974 985, 1975 449, 1976 2859, 1978 452, 1982 439, 1983 1090 1679, 1984 977, 1985 1371, 1986 528, 1987 425, 1988 2015 et 1990 561.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des Etats qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date où le retrait de leur déclaration est notifié et celle où il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

Le Ministre des relations extérieures
Francisco Fernández Ordóñez

Pologne

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement de la République de Pologne, que la République de Pologne reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que:

- a) Les différends antérieurs à la date de la présente Déclaration ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;
- b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'Etat;
- c) Les différends concernant la pollution de l'environnement, à moins que la juridiction de la Cour internationale de Justice ne résulte des obligations conventionnelles de la République de Pologne;
- d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;
- e) Les différends concernant tout Etat qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;

- f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'Etat.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera ensuite prorogée automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve également le droit d'ajouter de nouvelles réserves ou additions à la présente Déclaration, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification, ou de modifier ou retirer les réserves formulées ci-dessus.

Varsovie, le 21 septembre 1990.

Le Ministre des affaires étrangères
Krzysztof Skubiszewski

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

RS 0.211.221.310; RO 1973 419

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal ²⁾	23 avril 1990	24 juillet 1990

Réserves et déclarations

Autriche

Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1, de la convention, la République d'Autriche renouvelle sa réserve faite en vertu de l'article 10, paragraphe 2 (RO 1980 1557, 1987 430), pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 29 août 1990.

Grèce

Réserve à l'égard de l'article 12, paragraphe 2 (RO 1980 1557, 1986 70)

En vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 1, de la convention, la Grèce déclare renouveler sa réserve pour une période de cinq ans, à partir du 24 octobre 1990.

Portugal

Le Portugal ne considère pas applicable le délai prescrit à l'article 5, paragraphe 4, pour le consentement de la mère.

Le Portugal ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 10, paragraphe 5.

En application de la faculté prévue à l'article 24, le Portugal considère que les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, s'appliquent seulement à l'adoption plénière.

34332

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 428, 1976 1943, 1977 1298, 1978 802, 1979 1013, 1980 1557, 1981 231, 1982 255, 1983 23, 1984 735, 1986 70, 1987 430 et 1989 376.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

RS 0.211.230.01; RO 1983 1681

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

I				
Etats parties		Ratification		Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾		5 octobre	1990	1 ^{er} février 1991
Pays-Bas ²⁾		23 mai	1990	1 ^{er} septembre 1990

Réserves et déclarations

République fédérale d'Allemagne

Réserves

Conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 27, la République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes:

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6, elle déclare exclure l'application du paragraphe 1.b de l'article 6, même dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 13: l'autorité centrale peut refuser d'agir tant que les communications ou les documents joints ne sont pas rédigés en langue allemande ou ne sont pas accompagnés d'une traduction dans cette langue.

Déclarations

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la République fédérale d'Allemagne déclare que, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde sont exclues pour les motifs prévus au paragraphe 1.a ou 1.b de l'article 10.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare que les fonctions de l'autorité centrale (paragraphe 1 de l'article 2) seront exercées par:

le Procureur général fédéral auprès la Cour fédérale de Justice,
Neuenburger Strasse 15, 1000 Berlin 61.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1692, 1985 501, 1986 178, 1987 492, 1988 2020 et 1990 685.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Pays-Bas

Le Gouvernement des Pays-Bas considère que l'autorisation pour l'exécution d'une décision de restitution d'un enfant au sens de ladite convention peut être refusée chaque fois qu'une telle action serait en violation des principes contenus dans la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

La convention est applicable au Royaume en Europe.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie qu'en vertu de l'article 2 de la convention, l'autorité centrale qui exercera les fonctions prévues dans la présente convention est pour le Royaume en Europe: Le Ministère de la Justice à La Haye.

II**Retrait de réserves****Autriche (RO 1986 178)**

La République d'Autriche a retiré, avec effet le 30 mai 1990, les réserves formulées à l'égard de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 17, paragraphe 1, de la convention.

Espagne (RO 1985 501)

L'Espagne a retiré, avec effet le 6 février 1991, la réserve qu'elle avait formulée à l'égard de l'article 12 de la convention.

Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

RS 0.211.231.01; RO 1969 191

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Retrait d'une réserve

Autriche (RO 1976 1844)

Le 8 juin 1990, l'Autriche a déclaré qu'elle retirait, avec effet le 7 août 1990, sa réserve visée à l'article 13, alinéa 3, de la convention.

34334

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1844, 1982 1074, 1984 990, 1986 1817 et 1988 2024.

Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

RS 0.742.403.1; RO 1985 505

Modifications des Appendices A et B à la Convention

(Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) – RO 1985 522 – et

Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) – RO 1985 545)

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1991

En application des articles 19 et 21 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne le 9 mai 1980, les représentants des Etats membres désignés en annexe¹⁾ et dûment habilités à cet effet se sont réunis au sein de la Commission de révision.

Au terme des discussions qui se sont tenues à Berne du 14 au 21 décembre 1989, au siège de l'Office central des transports internationaux ferroviaires, la Commission de révision a arrêté les dispositions suivantes:

Décisions de modifications de la COTIF relevant de la compétence de la Commission de révision.

La Commission de révision décide les modifications suivantes:

Article 17 CIV

Le § 3 est supprimé.

Article 19 CIV

Cet article a la teneur suivante:

«§ 1 Sauf exception prévue par les tarifs internationaux, l'enregistrement des bagages n'a lieu que sur la présentation de billets valables au moins jusqu'à la destination des bagages.

Lorsque les tarifs prévoient que des bagages peuvent être admis au transport sans présentation de billets, les dispositions des Règles uniformes fixant les droits et obligations du voyageur relatifs à ses bagages s'appliquent par analogie à l'expéditeur de bagages.

¹⁾ Pas publiée au RO.

§ 2 Le chemin de fer se réserve la possibilité d'acheminer les bagages par un itinéraire différent de celui emprunté par le voyageur.

A la gare de départ, de même que dans les gares de correspondance où le bagage doit être transbordé, l'acheminement a lieu par le premier train approprié assurant le transport régulier des bagages.

L'acheminement des bagages ne peut avoir lieu dans les conditions indiquées ci-dessus que si les formalités exigées au départ ou en cours de route par les douanes ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas.

§ 3 Sauf exception prévue par les tarifs internationaux, le prix du transport des bagages doit être payé lors de l'enregistrement.

§ 4 Les tarifs ou les horaires peuvent exclure ou limiter le transport de bagages dans certains trains ou certaines catégories de trains ou à destination et en provenance de certaines gares.

§ 5 Les formalités d'enregistrement des bagages non régies par le présent article sont déterminées par les prescriptions en vigueur à la gare chargée de l'enregistrement.»

Article 20 CIV

Le texte du § 4, sous lettre c), est modifié comme suit:

«c) le jour et l'heure de la remise;»

Article 25 CIV

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

«§ 4 En cas d'application irrégulière d'un tarif ou d'erreur dans le calcul ou la perception du prix de transport et d'autres frais, le trop-perçu n'est restitué par le chemin de fer ou le moins-perçu versé à celui-ci que si la différence excède 2 unités de compte par billet ou par bulletin de bagages.»

Article 38 CIV

Le texte du § 1, lettre a), est modifié comme suit:

«a) si le montant du dommage est prouvé, une indemnité égale à ce montant sans qu'elle puisse toutefois excéder 40 unités de compte par kilogramme manquant de masse brute ou 600 unités de compte par colis;»

Article 41 CIV

Le texte du § 3 et de l'alinéa premier du § 4 est modifié comme suit:

«§ 3 ... ne peut excéder 8000 unités de compte ...

§ 4 ... l'indemnité totale à payer ne peut excéder 1000 unités de compte.»

Article 43 CIV

Le texte du § 3 est modifié comme suit:

«§ 3 En ce qui concerne les bagages, les intérêts ne sont dus que si l'indemnité excède 8 unités de compte par bulletin de bagages.»

Article 3 CIM

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

«§ 4 Lorsque l'autorité compétente a décidé que:

- a) le service sera supprimé ou suspendu en totalité ou en partie,
 - b) certains envois seront exclus ou admis seulement sous condition,
 - c) certaines marchandises seront acceptées, en priorité, au transport,
- ces mesures doivent être portées sans délai à la connaissance du public et des chemins de fer; ceux-ci en informent les chemins de fer des autres Etats en vue de leur publication.»

Article 11 CIM

Le texte des §§ 1 et 2 est modifié comme suit:

§ 1 *Ne concerne que le texte allemand.*

«§ 2 Le traitement conforme au § 1 doit avoir lieu immédiatement après la remise au transport de la totalité de la marchandise faisant l'objet de la lettre de voiture et, dans la mesure où les prescriptions en vigueur à la gare expéditrice le prévoient, le paiement des frais que l'expéditeur prend à sa charge ou le dépôt d'une garantie conformément à l'article 15, § 7.»

Article 12 CIM

Le § 2 a la teneur suivante:

«§ 2 Les chemins de fer fixent le modèle uniforme de la lettre de voiture, qui doit comporter un duplicata pour l'expéditeur.

Pour certains trafics, notamment entre pays limitrophes, les chemins de fer peuvent prescrire, dans les tarifs, l'emploi d'une lettre de voiture de modèle simplifié.

Pour certains trafics avec des pays qui n'ont pas adhéré à la présente Convention, les tarifs peuvent prévoir le recours à une procédure spéciale.»

Article 14 CIM

Le § 8 est supprimé.

Article 19 CIM

Le § 5 a la teneur suivante:

«§ 5 Les dispositions complémentaires ou les tarifs règlent le marquage des colis par l'expéditeur.»

Le § 6 est supprimé.

Article 24 CIM

Le § 1 a la teneur suivante:

«§ 1 Sans préjudice du paiement de la différence du prix de transport et d'une indemnité pour dommage éventuel, le chemin de fer peut percevoir:

a) une surtaxe égale à 1 unité de compte par kg de masse brute du colis entier:

1. en cas de désignation irrégulière, inexacte ou incomplète des matières et objets exclus du transport en vertu du RID;
2. en cas de désignation irrégulière, inexacte ou incomplète des matières et objets admis au transport sous condition en vertu du RID, ou d'inobservation de ses conditions.

Les dispositions complémentaires peuvent prévoir d'autres modes de calcul de la surtaxe, notamment une surtaxe forfaitaire pour les wagons de particuliers vides.

b) une surtaxe égale à 5 unités de compte par 100 kg de masse excédant la limite de charge, lorsque le wagon a été chargé par l'expéditeur.»

Le § 2 est supprimé.

Le § 3 devient § 2.

Le § 4 devient § 3.

Le § 5 qui devient le § 4 a la teneur suivante:

«§ 4 Les dispositions complémentaires précisent les cas dans lesquels aucune surtaxe ne peut être perçue.»

Article 27 CIM

Les §§ 2, 3 et 4 ont la teneur suivante:

«§ 2 A défaut d'indication des délais de livraison prévue au § 1, et sous réserve des paragraphes ci-après, les délais de livraison maxima sont les suivants:

- a) pour les wagons complets:
 - délai d'expédition 12 heures;
 - délai de transport, par fraction indivisible de 400 km 24 heures;
- b) pour les envois de détail:
 - délai d'expédition 24 heures;
 - délai de transport, par fraction indivisible de 200 km 24 heures.

Toutes les distances se rapportent aux distances kilométriques d'application des tarifs.

§ 3 Le délai d'expédition n'est compté qu'une fois, quel que soit le nombre de chemins de fer empruntés. Le délai de transport est calculé sur la distance totale entre la gare expéditrice et la gare destinataire.

§ 4 Le chemin de fer peut fixer des délais supplémentaires d'une durée déterminée dans les cas suivants:

- a) envois remis au transport ou livrables en dehors des gares;
- b) envois empruntant:
 - 1. des lignes dont l'écartement des rails est différent,
 - 2. la mer ou les voies navigables intérieures,
 - 3. une route s'il n'existe pas de liaison ferroviaire;
- c) ...
- d) ... »

Le § 6 a la teneur suivante:

«§ 6 Le délai de livraison commence à courir à minuit après l'acceptation au transport de la marchandise.»

Le § 8 a la teneur suivante:

«§ 8 Le délai de livraison est suspendu les dimanches et jours fériés légaux. Il est suspendu les samedis lorsque, dans un Etat, les prescriptions en vigueur prévoient pour ceux-ci une suspension du délai de livraison en trafic ferroviaire intérieur.»

Le deuxième alinéa du § 9 est supprimé.

Article 29 CIM

Le § 1 a la teneur suivante:

- «§ 1 En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur dans le calcul ou la perception des frais, le moins-perçu doit être payé ou le trop-perçu restitué.

Le moins-perçu n'est versé et le trop-perçu n'est restitué que s'ils excèdent 8 unités de compte par lettre de voiture. La restitution est effectuée d'office.»

Article 30 CIM

Le texte du § 2 est modifié comme suit:

- «§ 2 Ces ordres doivent être donnés au moyen d'une déclaration, dans la forme prescrite par le chemin de fer.

Cette déclaration doit être reproduite et signée par l'expéditeur sur le duplicata de la lettre de voiture, qui doit être présenté au chemin de fer. La signature peut être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur.

Tout ordre donné dans une forme autre que celle prescrite est nul.»

Article 31 CIM

Le texte du § 2 est modifié comme suit:

- «§ 2 Ces ordres doivent être donnés au moyen d'une déclaration, dans la forme prescrite par le chemin de fer.

Tout ordre donné dans une forme autre que celle prescrite est nul.»

Le texte du § 3, lettre d), est modifié comme suit:

- «d) désigné conformément au § 1 c) une personne et que celle-ci a retiré la lettre de voiture, accepté la marchandise ou fait valoir ses droits conformément à l'article 28, § 4.»

Article 33 CIM

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

- «§ 4 Si les instructions de l'expéditeur modifient la désignation du destinataire ou de la gare destinataire ou sont données à la gare où se trouve la marchandise, l'expéditeur doit les inscrire sur le duplicata de la lettre de voiture et présenter celui-ci au chemin de fer.»

Article 34 CIM

Le texte du § 1 est modifié comme suit:

- «§ 1 En cas d'empêchement à la livraison de la marchandise, le chemin de fer doit en prévenir sans délai l'expéditeur pour lui demander des instructions.»

Le texte du § 2 est modifié comme suit:

- «§ 2 Lorsque l'empêchement à la livraison cesse avant l'arrivée des instructions de l'expéditeur à la gare destinataire, la marchandise est livrée au destinataire. L'expéditeur doit en être avisé sans délai »

Le § 5 est supprimé.

Les §§ 6, 7 et 8 deviennent les §§ 5, 6 et 7.

Article 38 CIM

Le texte du § 2 est complété par un alinéa 2 (nouveau) qui a la teneur suivante:

- «Cette présomption est en outre applicable lorsque le contrat de transport antérieur à la réexpédition était soumis à une convention internationale comparable sur le transport international ferroviaire direct, et que celle-ci contient une même présomption de droit en faveur des envois expédiés conformément aux Règles uniformes.»

Article 41 CIM

Le texte du § 1, lettres a) et b), est ainsi modifié:

- «§ 1 ...
- a) deux pour cent de la masse pour les marchandises liquides ou remises au transport à l'état humide;
 - b) un pour cent de la masse pour les marchandises sèches.»

Le texte du § 4 est modifié comme suit:

- «§ 4 En cas de perte totale de la marchandise ou en cas de perte de colis, il n'est fait aucune déduction résultant du déchet de route pour le calcul de l'indemnité.»

Article 45 CIM

L'alinéa premier a la teneur suivante:

- «Lorsque le chemin de fer accorde des conditions particulières de transport par des tarifs spéciaux ou exceptionnels comportant une réduction sur le prix de transport calculé d'après les tarifs généraux, il peut limiter l'indemnité due à l'ayant droit en cas de dépassement du délai de livraison, dans la mesure où une telle limitation est indiquée dans le tarif.»

Article 59 CIM

Les §§ 2 et 3 ont la teneur suivante:

- «§ 2 Le chemin de fer expéditeur est responsable du prix de transport et des autres frais qu'il n'a pas encaissés, alors que l'expéditeur les avait pris à sa charge conformément à l'article 15.
- § 3 Si le chemin de fer destinataire livre la marchandise sans recouvrer les frais ou autres créances résultant du contrat de transport, il est responsable de ces montants.»

Article 65 CIM

Les §§ 1 et 2 ont la teneur suivante:

- «§ 1 Si la situation économique et financière d'un Etat est de nature à provoquer de graves difficultés pour l'application du Titre VI, deux ou plusieurs autres Etats peuvent, par des accords, déroger aux articles 15, 17 et 30 en décidant, pour le trafic avec l'Etat en difficulté, que:
- a) les envois au départ de chacun d'eux doivent obligatoirement être affranchis par l'expéditeur jusqu'aux frontières de l'Etat en difficulté, mais pas au-delà;
 - b) les envois à destination de chacun d'eux doivent obligatoirement être affranchis par l'expéditeur jusqu'aux frontières de l'Etat en difficulté, mais pas au-delà;
 - c) les envois à destination ou au départ de l'Etat en difficulté ne doivent être grevés d'aucun remboursement ni débours, sauf à les admettre dans les limites de montants déterminés;
 - d) l'expéditeur ne peut modifier le contrat de transport en ce qui concerne le pays de destination, l'affranchissement et le remboursement.
- § 2 Sous les conditions fixées au § 1 et avec l'autorisation de leurs Gouvernements, les chemins de fer qui sont en relation avec le chemin de fer de l'Etat en difficulté peuvent convenir d'une dérogation aux articles 15, 17, 30 et 31 dans leur trafic réciproque avec le chemin de fer de l'Etat en difficulté.
- Une telle dérogation est décidée à la majorité des deux tiers des chemins de fer en relation avec le chemin de fer de l'Etat en difficulté.»

L'article 65 est complété par un nouveau § 5 qui a la teneur suivante:

- «§ 5 Nonobstant les dispositions du présent article, chaque Etat peut prendre des mesures unilatérales conformément à l'article 3, § 4, lettre b).»

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

**Protocole de prorogation
de l'Accord commercial entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement
de la République de Cuba**

Texte original

Conclu le 9 janvier 1991

Entré en vigueur avec effet le 1^{er} janvier 1991

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Cuba,

tenant compte du fait que l'Accord commercial signé le 30 mars 1954¹⁾, prorogé une première fois pour une période de trois ans par le protocole du 27 décembre 1956 et reconduit ensuite d'année en année, réglant l'échange commercial entre les deux pays est arrivé à échéance le 31 décembre 1990 conformément à ce qui est prévu dans le dernier protocole, et animés du désir de continuer à développer leurs relations commerciales sur les bases mutuellement satisfaisantes établies, ont décidé, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1991 (à moins qu'il ne prenne fin avant cette dernière date, en vertu de la disposition n° 3 de l'article VIII), l'Accord commercial du 30 mars 1954.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Protocole de prorogation.

Fait à La Havane, le 9 janvier 1991 en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue espagnole, les deux textes ayant valeur égale d'originaux.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
Marcus Kaiser

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba:
Isidoro Malmierca

34293

¹⁾ RS 0.946.292.941; RO 1954 537, 1987 781, 1988 561, 1989 299, 1990 383

AS-1991-13 vom 09.04.1991 (S. 821-916)

RO-1991-13 du 09.04.1991 (p. 821-916)

RU-1991-13 del 09.04.1991 (p. 821-916)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	09.04.1991
Date	
Data	
Seite	821-916
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 095

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.